

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

N° 11



ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

I - DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

II – ARRETES

N° d'arrêté	Objet
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires	
DADT / 2021 - 277	renouvellant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la HAUTE-LOIRE
Direction de la Vie Sociale	
2021/DIVIS/PAFE/101	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/09/21 pour l'EAM "Le Compostelle" de l'Association Abbé de l'Epée
2021/DIVIS/PAFE/108	Portant modification du lieu d'accueil du lieu de vie, dénommé "aux pas sages" pour enfants en difficulté sociale à Le Goth 43800 Rosières et de la capacité d'accueil à 4 places d'hébergement permanent et d'1 place d'hébergement temporaire dans le cadre d'accueil fratrie
Direction des Services Techniques	
DIST-SGR-2021-13	Interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule en bordure et sur la chaussée de la RD 15 au droit du carrefour avec la VC du Meygal, entre les PR 19+920 et 20+020 du côté droit dans le sens St Julien-Chapteuil-St Agrève, sur la commune de CHAMPCLAUSE.
DIST-SGR-2021-15	Interdisant le stationnement de tout véhicule en bordure et sur la chaussée de la RD 47 au droit de la zone aménagée, à proximité du barrage de Lavalette, entre les PR26+420 et 26+641 des deux côtés, sur la commune de LAPTE.
DIST-SGR-2021-16	Classant route prioritaire au sens du code de la route, les routes départementales n° 42 et 46 hors agglomération entre Bas-en-Basset, Beauzac et Retournac.
Direction des Ressources Humaines	
2021C3273	Portant composition des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C
2021C3271	Portant modification de la composition du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail
2021C3272	Portant composition du comité technique

COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

Ordre du jour

1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

1.2 - Environnement

1.2.1 - Biodiversité - Natura 2000

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
1	DOMAINE DU SAUVAGE : CAMPAGNE DE CHASSE 2021-2022 ET COUPES DE BOIS 2022	OUI	Brigitte RENAUD
2	NATURA 2000 - RENOUELEMENT DES PRESIDENCES DES COMITES DE PILOTAGE - RENOUELEMENT DES CHARTES NATURA 2000 SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES - PROGRAMMATION 2022	OUI	Annie RICOUX

1.2.5 - Déchets non dangereux et déchets issus du BTP

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
3	POLITIQUE EN FAVEUR DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - CONSTRUCTION D'UNE RECYCLERIE MULTI-MATIERES SUR LA COMMUNE DE BAS EN BASSET - COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON	OUI INV	Annie RICOUX

1.3 - Ruralité

1.3.1 - AEP Assainissement

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
4	ALIMENTATION EN EAU POTABLE : FONDS DE PEREQUATION	OUI INV	Annie RICOUX
5	ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN
6	ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN
7	ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN

1.4 - Routes, transports et urbanisme

1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
8	INVESTISSEMENTS ROUTIERS - SIXIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel BRUN
9	DEUX CONVENTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UN RESEAU HYDRAULIQUE ENTRE LA RD103, LA PARCELLE AB63 ET LA LOIRE COMMUNE DE CHADRAC	OUI	Michel BRUN
10	CONVENTION DE TRAITEMENT HIVERNAL DE VOIES COMMUNALES DE LA COMMUNE DE FAY SUR LIGNON PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE	NON	Michel BRUN
11	CONTOURNEMENT SUD D'YSSINGEAUX LIAISON RD 7 à LIVINHAC - MONTBARNIER - RD 103 à VILLENEUVE ANNEXE N° 6 AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA CHENELETTE COMMUNE D'YSSINGEAUX	OUI	Michel BRUN
12	TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	OUI	Nicole CHASSIN

2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

2.1.1 - Personnes âgées

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
13	AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT : EHPAD SAINT CHRISTOPHE A PRADELLES ET MARPA LA MUSETTE A LOUDES	OUI INV	Isabelle VALENTIN

2.1.4 - Actions sociales territoriales

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
14	STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE : AVENANT 2021	NON	Florence TEYSSIER
15	LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION	OUI FONC	Chantal FARIGOULE

2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
16	SUBVENTIONS SOCIALES - FACE - EPICERIE SOLIDAIRE BRIOUDE - CADA	OUI FONC	Florence TEYSSIER
17	ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA : PARTENARIATS AVEC LES CCAS DU PUY-EN VELAY ET DE BRIOUDE	OUI	Florence TEYSSIER
18	ACCOMPAGNEMENT A LA SANTE DES PERSONNES EN PRECARITE : SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION ISBA	OUI FONC	Florence TEYSSIER
19	AIDE A LA MOBILITE : SUBVENTION A SOLIDARAUTO	OUI FONC	Jean-Marc BOYER

3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

3.1 - Education

3.1.2 - Collèges privés

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
20	COLLÈGES PRIVES : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 DU COLLÈGE PRIVE DU SACRE CŒUR A DUNIERES	NON	Jean-Paul VIGOUROUX

3.1.4 - Gestion et investissement dans les collèges

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
21	PARTICIPATION A L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE JEAN MONNET D'YSSINGEAUX	OUI INV	Jean-Paul VIGOUROUX

3.3 - Culture

3.3.2 - Action culturelle

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
22	CULTURE : PARTENAIRES DEPARTEMENTAUX ET COLLEGE DE LANDOS	OUI FONC	Marie-Laure MUGNIER

3.3.3 - Patrimoines bâtis et naturels

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
23	GRANDS PROJETS - INVESTISSEMENT : - DEUXIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR CHAVANIAC ET PREMIERE AFFECTATION 2021 POUR LE PROJET CHAISE-DIEU, - PLAN DE FINANCEMENT POUR LA REFECTION DES TOITURES ET CHARPENTE DE L'ANCIENNE BERGERIE ET DE L'ANCIENNE INFIRMERIE DE CHAVANIAC - SITUATION DE LA SARL AUBERGE DU SAUVAGE	OUI	Brigitte RENAUD
24	PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES, TOITURES TYPIQUES, PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE ET APPEL A PROJET EDIFICES CULTUELS NON PROTEGES	OUI INV	Brigitte RENAUD

3.3.4 - Médiathèque (lecture publique) et archives

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
25	PLAN DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE (PDL) 2017-2021 : SUBVENTIONS AUX COMMUNES DE CRAPONNE-SUR-ARZON ET DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	OUI FONC	Brigitte RENAUD

3.4 - Sports

3.4.1 - Soutien au sport

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
26	EXCELLENCE SPORTIVE : SOUTIEN AUX SPORTS INDIVIDUELS	OUI FONC	Marie-Pierre VINCENT
27	MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS SPORTIFS	OUI FONC	Marie-Pierre VINCENT

3.4.2 - Soutien au sport de nature

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
28	ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DES SPORTS DE NATURE : AIDES A L'ENTRETIEN	OUI	Brigitte RENAUD

3.5 - Usages numériques du territoire

3.5.1 - Usages numériques du territoire

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
29	PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE A L'UNIVERSITE D'ETE DU TRES HAUT DEBIT, ACCUEILLIE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE, LES 5 ET 6 OCTOBRE 2021.	OUI	Christelle MICHEL-DELEAGE

4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

4.1. - Développement économique et territorial

4.1.1 - Industrie commerce et artisanat

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
30	SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU MAINTIEN DES SERVICES NECESSAIRES A LA POPULATION DE SAINT MARTIN DE FUGERES	OUI FONC	Philippe DELABRE
31	AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI INV	Philippe DELABRE
32	AIDE AUX LOYERS PROFESSIONNELS DES TRES PETITES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE COVID 19 (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI FONC	Philippe DELABRE

4.1.4 - Infrastructures Numériques du territoire

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
33	PLAN AUVERGNE TRES HAUT DEBIT - EXTENSION DU DISPOSITIF SATELLITE AUX TECHNOLOGIES RADIO ET 4G FIXE OUTDOOR	NON	Christelle MICHEL-DELEAGE
34	SECURITE - PARCOURS CYBERSECURITE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PLAN FRANCE RELANCE	OUI	Christelle MICHEL-DELEAGE

4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
35	PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES PAR LA CC LOIRE-SEMENE	NON	Philippe DELABRE
36	CPER AUVERGNE 2015-2020 - REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE TENCE	OUI INV	Philippe DELABRE

4.2 - Tourisme

4.2.1 - Développement, promotion et projets touristiques (schéma de développement touristique)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
37	AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPÉTENCE D'OCTROI)	OUI INV	Philippe DELABRE

4.2.2 - Maison départementale de développement touristique (MDDT)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
38	CHAPELLE NUMERIQUE SAINT-ALEXIS	NON	Présidente

4.4 - Finances

39	INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX SIXIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel CHAPUIS
----	---	-----	----------------

9 - Politiques générales

9.1 - Politiques générales

40	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU SEIN DE L'OPAC ET DE LA SEM DU VELAY	NON	Nicole CHASSIN
41	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MARCHES	NON	Michel CHAPUIS
42	DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE DU JURY DE LA COUR D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022.	NON	Nicole CHASSIN

DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	04/10/21
--	----------

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Hôtel du Département
Direction Ressources et Ingénierie– Mission Assemblées
1 place Monseigneur de Galard au Puy-en-Velay

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

1 - DOMAINE DU SAUVAGE : CAMPAGNE DE CHASSE 2021-2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/1-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 31

-Absent(s) excusé(s) : 5

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 3 janvier 2011 par laquelle l'exercice du droit de chasse au Domaine Départemental du Sauvage est conservé par le Département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2021-143 en date du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Loire,

VU le plan d'aménagement forestier de la forêt départementale du Sauvage approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2010 ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la chasse pour la campagne 2021-2022 et les coupes de bois pour 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Concernant l'organisation de la campagne de chasse 2021-2022 au Domaine du Sauvage :

- **Approuve** les termes du plan de chasse du Domaine du Sauvage ci-annexé pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- **Autorise Madame** la Présidente à signer ce plan de chasse, au nom du Département, pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- **Acte** le principe d'un remboursement de la somme de 152,85 € à Monsieur correspondant à l'assurance chasse collective qu'il a contractée pour la mise en œuvre du plan de chasse cynégétique 2021-2022 du Domaine de chasse du Sauvage.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			939	6188	33 671	SAUVAGE		600,00
2 021			939	637	34 782	SAUVAGE		240,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255179A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

1 - DOMAINE DU SAUVAGE : COUPES DE BOIS EXERCICE 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/1-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 31

-Absent(s) excusé(s) : 5

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 3 janvier 2011 par laquelle l'exercice du droit de chasse au Domaine Départemental du Sauvage est conservé par le Département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2021-143 en date du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Loire,

VU le plan d'aménagement forestier de la forêt départementale du Sauvage approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2010 ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la chasse pour la campagne 2021-2022 et les coupes de bois pour 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Considérant les propositions de l'ONF pour les coupes de bois :

- **Accepte** le programme de coupe pour l'exercice 2022 proposé par l'ONF (annexé) qui concerne les parcelles 1,2 et 3.

L'ONF propose également un report des dates de coupes en raison de la vacance du personnel ONF affecté à la gestion de la forêt départementale du Sauvage.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			939	6188	33 671	SAUVAGE		600,00
2 021			939	637	34 782	SAUVAGE		240,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255180A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

2 - NATURA 2000 - RENOUVELLEMENT DES PRESIDENCES DES COMITES DE PILOTAGE - RENOUVELLEMENT DES CHARTES NATURA 2000 SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES - PROGRAMMATION 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

CONSIDERANT l'engagement de longue date du Département de la Haute-Loire dans le portage et l'animation des sites Natura 2000 du département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- autorise Madame la Présidente à solliciter l'Etat pour l'actualisation (renouvellement et nouvelles signatures) des chartes Natura 2000 sur les propriétés départementales du Mont-Bar et du Domaine du Sauvage (versions antérieures annexées).
- autorise Madame la Présidente à signer au nom du Département les chartes Natura 2000 sur les propriétés départementales.
- valide les programmes d'actions 2022 de mise en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage départementale, des documents d'objectifs Natura 2000 des sites portés par le Département, ci-annexés, et autorise Madame la Présidente à solliciter les aides financières de l'Etat et l'Europe (FEADER) correspondantes.
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les demandes de subvention pour l'animation des documents d'objectifs Natura 2000 portés par le Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		937	62268	26 278	ESPACEN AT		36 120,00
	2 022		937	62268	3 669	ESPACEN AT		6 550,00
	2 022		907	3021	30 035	ESPACEN AT	2016 / 2	19 200,00
	2 022		937	74718	19 970	ESPACEN AT		57 522,01
	2 022		937	74773	19 971	ESPACEN AT		63 242,01

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255152A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**3 - POLITIQUE EN FAVEUR DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -
CONSTRUCTION D'UNE RECYCLERIE MULTI-MATIERES SUR LA COMMUNE DE
BAS EN BASSET - COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY
ROCHEBARON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2014 adoptant l'accord cadre ADEME/Département définissant les règles d'intervention du Fonds départemental de maîtrise des déchets (FDMD) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale CD220615/4A du 22 juin 2015 validant la poursuite de l'aide départementale en matière de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID-19 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

→ Attribue une subvention de **75 000 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Bénéficiaire	Communauté de Communes Marches du Velay - Rochebaron
- Objet :	Construction d'une recyclerie à Bas-en-Basset
Coût de l'opération	1 347 496 € HT
Dépense subventionnable	500 000 € HT
Taux	15 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond ; il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Modalités de paiement :

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € feront l'objet d'une convention qui précisera, entre autre, les modalités de versement de la subvention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menées à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Imputation budgétaire :

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 29923 du budget départemental

→ Valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage annexée,

→ Autorise Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		917	204142	29 923	DECHETS	AP 2016/1	75 000,00

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Guy JOLIVET.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255015-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE D'ALLY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **2 692,50 €** à la commune d'**ALLY** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255026-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE D'AUVERS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **1 041,28 €** à la commune d'**AUVERS** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255027-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE BERBEZIT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **906,80 €** à la commune de **BERBEZIT** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255028-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE CHANALEILLES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-4

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **26 365,85 €** à la commune de **CHANAILEILLES** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255029-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE CHARRAIX

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-5

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **69,69 €** à la commune de **CHARRAIX** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255030-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE DESGES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-6

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 674,56 €** à la commune de **DESGES** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255031-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION -COMMUNE DE MONTREGARD

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-7

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **946,07 €** à la commune de **MONTREGARD** au titre du fonds de **péréquation d'alimentation en eau potable**.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255032-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE PINOLS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-8

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **3 124,88 €** à la commune de **PINOLS** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255033-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE PRADES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-9

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **3 519,64 €** à la commune de **PRADES** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255037-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE SAINT AUSTREMOINE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-10

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **16 704,30 €** à la commune de **SAINT AUSTREMOINE** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255038-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE SAINT DIDIER SUR DOULON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-11

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **8 105,22 €** à la commune de **SAINT DIDIER SUR DOULON** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255039-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VIGAN

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-12

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 434,05 €** à la commune de **SAINT ETIENNE DU VIGAN** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255040-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE
SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-13

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **290,23 €** à la commune de **SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255041-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE SAINT JEAN LACHALM

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-14

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **1 763,00 €** à la commune de **SAINT JEAN LACHALM** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255042-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE SAINT JEURES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-15

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **1 909,00 €** à la commune de **SAINT JEURES** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255043-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE SIAUGUES SAINTE MARIE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-16

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 359,62 €** à la commune de **SIAUGUES SAINTE MARIE** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255044-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE TAILHAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-17

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **119,41 €** à la commune de **TAILHAC** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255054-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE THORAS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-18

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **7 135,24 €** à la commune de **THORAS** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255055-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - SI DES EAUX DE L'ARMANDON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-19

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **9 367,20 €** au **SI DES EAUX DE L'ARMANDON** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255056-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - SI DES EAUX DU CEZALLIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-20

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **12 700,37 €** au **SI DES EAUX DU CEZALLIER** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255057-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - SI DES EAUX DE COUTEUGES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-21

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **10 410,89 €** au **SI DES EAUX DE COUTEUGES** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255058-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - SI DES EAUX DU DOULON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-22

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **10 256,54 €** au **SI DES EAUX DU DOULON** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255059-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - RECETTES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/4-24

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

approuve les recettes rentrant dans le cadre du Fonds Départemental de péréquation d'Alimentation en Eau Potable et figurant dans le tableau ci-annexé.

La Présidente émettra les titres de recettes correspondants.

Cette opération s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 2040 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255060-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FONDS DE PEREQUATION - COMMUNE DE LAVOUTE CHILHAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/4-23

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 mai 1978 modifiée les 28 janvier 1992 et 30 octobre 1995 concernant le dispositif du fonds départemental de péréquation d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente.

CONSIDERANT les éléments présentés par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **6 317,09 €** à la commune de **LAVOUTE CHILHAC** au titre du fonds de péréquation d'alimentation en eau potable.

→ **Modalités de versement :**

Un versement unique est effectué sur la base des justificatifs déjà transmis au Département.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 100 du Budget départemental.

Les dépenses et les recettes seront respectivement prélevées et imputées comme suit.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			916	204142	100	AEP	HAP	137 213,4 3
		2 021	916	1314	2 040	AEP	HAP	241 479,4 2

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255061-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE D'AUZON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **11 331 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Auzon
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 56 656 € HT
- Dépense subventionnable : 56 656 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de Auzon Communauté.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

- **POUR : 33**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**
- **NE PREND PAS PART AU VOTE : 2**
Bruno MARCON, Blandine PRORIOL.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255133A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT -
COMMUNE DE BEAUZAC**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **29 718 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Beauzac
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 148 590 € HT
- Dépense subventionnable : 148 590 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Bruno MARCON, Blandine PRORIOU.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255134A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE VERGONGHEON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **7 244 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Vergongheon
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 36 220 € HT
- Dépense subventionnable : 36 220 € HT
- Taux de subvention : 20 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de Auzon Communauté.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Bruno MARCON, Blandine PRORIOU.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255135A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNE DE BEAUZAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-4

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **11 089 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : commune de Beauzac
- Objet : diagnostic d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 110 890 € HT
- Dépense subventionnable : 110 890 € HT
- Taux de subvention : 10 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Bruno MARCON, Blandine PRORIOL.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255136A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNE DE LAPTE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-5

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **7 735 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : commune de Lapte
- Objet : diagnostic d'alimentation en eau potable
- Coût d'opération : 77 351 € HT
- Dépense subventionnable : 77 351 € HT
- Taux de subvention : 10 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Bruno MARCON, Blandine PRORIOL.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255137A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE - GESTION PATRIMONIALE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-6

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **7 077 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : diagnostic d'alimentation en eau potable : gestion patrimoniale
- Coût d'opération : 70 771 € HT
- Dépense subventionnable : 70 771 € HT
- Taux de subvention : 10 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Bruno MARCON, Blandine PRORIOL.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255138A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

5 - ETUDE DE DIAGNOSTIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE - SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/5-7

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 558 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : diagnostic d'alimentation en eau potable : sécurisation de l'approvisionnement
- Coût d'opération : 22 788 € HT
- Dépense subventionnable : 22 788 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31439 du Budget départemental.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Bruno MARCON, Blandine PRORIOL.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255139A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINT DIDIER SUR DOULON

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **4 048 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Didier / Doulon
- Objet : pose de compteurs
- Coût d'opération : 40 484 € HT
- Dépense subventionnable : 40 484 € HT
- Taux de subvention : 10%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255078-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE D'ARAULES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **3 163 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune d'Araules
- Objet : interconnexion Les Balayes
- Coût d'opération : 25 037 € HT
- Dépense subventionnable : 25 037 € HT
- Taux de subvention : 12,635%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255079-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE RAURET

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **2 058 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Rauret
- Objet : DUP de la source de Jonchères
- Coût d'opération : 10 289 € HT
- Dépense subventionnable : 10 289 € HT
- Taux de subvention : 20%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255080-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINT GEORGES D'AURAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-4

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **12 916 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Saint Georges d'Aurac
- Objet : amélioration de la potabilité du réseau de la Morge (CVM)
- Coût d'opération : 64 579 € HT
- Dépense subventionnable : 64 579 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255081-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - SI CEZALLIER

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-5

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

☛ attribue une subvention de **635 414 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : SI CEZALLIER
- Objet : Restructuration de l'adduction des sources du Cézallier 1^{ère} tranche
- Coût d'opération : 4 028 904 € HT
- Dépense subventionnable : 2 243 237 € HT
- Taux de subvention : 28,325 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

☛ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255082-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - SIPEP
YSSINGEAUX**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-7

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

☞ attribue une subvention de **119 037 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : SIPEP YSSINGEAUX
- Objet : Sécurisation de l'interconnexion de Bessamorel et Saint Julien du Pinet
- Coût d'opération : 396 791 € HT
- Dépense subventionnable : 396 791 € HT
- Taux de subvention : 30 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

☞ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255084-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

6 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AIDE A L'INVESTISSEMENT - SI FAY / LES VASTRES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/6-6

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT le projet présenté par les bénéficiaires ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **7 382 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : SI FAY / LES VASTRES
- Objet : Les Vastres : travaux captage « Les Chênes »
- Coût d'opération : 24 606 € HT
- Dépense subventionnable : 24 606 € HT
- Taux de subvention : 30 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Annie RICOUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255086-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

7 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE BRIOUDE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/7-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

⇒ attribue une subvention de **47 079 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de BRIOUDE
- Objet : Réhabilitation des réseaux de la Place Boudasset et rue Domat
- Coût d'opération : 134 511 € HT
- Dépense subventionnable : 134 511 € HT
- Taux de subvention : 35 % (Plafond)

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 32
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 3
Jean-Paul AULAGNIER, Arthur LIOGIER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255158-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

7 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE SAINT GEORGES D'AURAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/7-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **74 970 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de SAINT GEORGES D'AURAC
- Objet : Création de l'assainissement de Morge et Flaghac
- Coût d'opération : 249 900 € HT
- Dépense subventionnable : 249 900 € HT
- Taux de subvention : 30 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes des Rives du Haut Allier.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 32
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 3
Jean-Paul AULAGNIER, Arthur LIOGIER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255159-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

7 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNE D'YSSINGEAUX

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/7-3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

☛ attribue une subvention de **41 395 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune d'YSSINGEAUX
- Objet : Réhabilitation du poste de relevage et de la conduite de refoulement d'Ard'huy
- Coût d'opération : 472 161 € HT
- Dépense subventionnable : 472 161 € HT
- Taux de subvention : 8,767 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes des Sucs.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➡ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 32
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 3
Jean-Paul AULAGNIER, Arthur LIOGIER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255160-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021
Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

7 - ASSAINISSEMENT : AIDE A L'INVESTISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/7-4

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n°CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **8 908 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire Semène
- Objet : Pont Salomon : mise en séparatif des réseaux rue des Acacias
- Coût d'opération : 43 805 € HT
- Dépense subventionnable : 36 750 € HT
- Taux de subvention : 24,24 %

Cette opération sera inscrite au Contrat 43.11 de la Communauté de Communes Loire Semène.

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

- POUR : 32
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 3
Jean-Paul AULAGNIER, Arthur LIOGIER, Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255161-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**8 - INVESTISSEMENTS ROUTIERS - SIXIEME AFFECTATION 2021 DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP060921/8

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes,
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 1 032 000€ sur le PPI 2016-2021.
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 200 000€ sur le PPI 2022-2027.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255265-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**9 - DEUX CONVENTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UN RESEAU
HYDRAULIQUE ENTRE LA RD103, LA PARCELLE AB63 ET LA LOIRE
COMMUNE DE CHADRAC**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP060921/9

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve les termes des deux conventions** (en annexe) à intervenir d'une part entre le Département de la Haute-Loire et la Communauté d' Agglomération du PUY-EN-VELAY et d'autre part entre le Département de la Haute-Loire et Monsieur VIGNE, relatives à l'aménagement d'un réseau hydraulique entre la RD103, la parcelle AB63 et la Loire sur la commune de CHADRAC.
- **dit que l'Autorisation de Programme** correspondante a été affectée à cette même Commission Permanente au rapport « Investissements routiers – Sixième affectation 2021 des Autorisations de Programme »,
- **autorise Madame la Présidente à signer** lesdites conventions pour le compte du Département de la Haute-Loire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			906	23151	30 077	AMGLOC ALRD	2016/1	25 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255319-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

10 - CONVENTION DE TRAITEMENT HIVERNAL DE VOIES COMMUNALES DE LA COMMUNE DE FAY SUR LIGNON PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP060921/10

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

–**approuve** les termes de la convention de traitement hivernal ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la commune de FAY SUR LIGNON, relative au traitement hivernal sur des parties de voies communales de la commune de Fay sur Lignon par des moyens spécifiques;

–**autorise** Madame La Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255263-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**11 - CONTOURNEMENT SUD D'YSSINGEAUX
LIAISON RD 7 À LIVINHAC - MONTBARNIER - RD 103 À VILLENEUVE
ANNEXE N° 6
AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA CHENELETTE
COMMUNE D'YSSINGEAUX**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP060921/11

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve les termes de l'annexe 6** ci-jointe de la convention entre le Département et la Ville d'YSSINGEAUX dans le cadre du contournement Sud d'Yssingeaux (liaison RD 7 à Livinhac – Montbarnier – RD 103 à Villeneuve) pour l'aménagement du carrefour giratoire de la Chenelette.
- **Autorise Madame La Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département de la Haute-Loire.
- **Dit que l'Autorisation de programme** correspondante a été affecté à la Commission Permanente du 7 juin 2021 au rapport « Investissements routiers - Cinquième affectation 2021 des Autorisations de Programme »

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		906	23151	36 001	MODERR ESRD	2021/1	183 200,0 0

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Arthur LIOGIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255306-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

12 - TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP060921/12

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens,

Considérant que le Département, dans le cadre de sa politique d'investissements dans le réseau routier, est amené à procéder à des acquisitions, échanges et cessions de terrains,

Considérant que ces transactions foncières sont nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions immobilières détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe pour un montant total de 8 987.20€.
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières ont été affectées à la Commission Permanente du 1^{er} mars 2021 au rapport « Investissements routiers – Deuxième affectation 2021 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame La Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			906	2111	30 108	MOYTRA NSRD	2016/2	8 987,20

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255321-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ACQUISITIONS DE TERRAINS

ANNEXE 1

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
21	BELLEVUE LA MONTAGNE		E 1505	937 m ²	0,23 €		215,51 €
			TOTAL	937 m²			215,51 €
204	MALVIERES		AD 23	439 m ²	0,23 €	307,30 €	408,27 €
			TOTAL	439 m²			408,27 €
14	VERGONGHEON et COHADE		ZE 208	144 m ²	0,40 €		57,60 €
			ZV 22	41 m ²	0,40 €		16,40 €
			ZH 1	41 m ²	0,40 €		16,40 €
			ZE 41	109 m ²	0,40 €		43,60 €
			ZE 42	59 m ²	0,40 €		23,60 €
			ZH 11	130 m ²	0,40 €		52,00 €
			ZE 194	73 m ²	0,40 €		29,20 €
			ZE 195	79 m ²	0,40 €		31,60 €
			ZE 55	77 m ²	0,40 €		30,80 €
			ZE 220	179 m ²	0,40 €		71,60 €
			ZE 214	118 m ²	0,40 €		47,20 €
			ZH 9	80 m ²	0,40 €		32,00 €
			ZH 8	80 m ²	0,40 €		32,00 €
			ZH 103	11 m ²	0,40 €		4,40 €
			ZH 91	88 m ²	0,40 €		35,20 €
			ZH 90	7 m ²	0,40 €		2,80 €
			ZL 59	198 m ²	0,40 €		79,20 €
			ZL 114	72 m ²	0,40 €		28,80 €
			ZL 56	6 m ²	1,00 €		6,00 €
			ZV 19	4 m ²	1,00 €		4,00 €
	ZL 57	23 m ²	0,40 €		9,20 €		
	ZV 21	77 m ²	0,40 €		30,80 €		
			TOTAL	1 696 m²			684,40 €
53	SAINT ARCONS DE BARGES		B 1508	398 m ²	0,30 €		119,40 €
			TOTAL	398 m²			119,40 €

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
117	SIAUGUES SAINTE MARIE		A 1113	21 m ²	5,00 €		105,00 €
			TOTAL	21 m²			105,00 €
35	ROCHE EN REGNIER		BC 42	147 m ²	0,23 €		33,81 €
			BC 48	165 m ²	0,40 €		66,00 €
			BC 58	291 m ²	0,20 €		58,20 €
			BC 46	405 m ²	0,40 €		162,00 €
			BC 44	37 m ²	0,23 €		8,51 €
			TOTAL	1 045 m²			328,52 €
29	ROCHE EN REGNIER		AZ 46	215 m ²	0,23 €		49,45 €
			AZ 42	86 m ²	0,23 €		19,78 €
			AZ 244	110 m ²	0,23 €		25,30 €
			TOTAL	411 m²			94,53 €
28	VOREY SUR ARZON		AW 57	184 m ²	0,23 €		42,32 €
			AW 62	53 m ²	0,23 €		12,19 €
			TOTAL	237 m²			54,51 €
41	PINOLS		G 106	190 m ²	0,45 €		85,50 €
			TOTAL	190 m²			85,50 €
7	LE MAZET SAINT VOY		A 1669	175 m ²	0,23 €		40,25 €
			TOTAL	175 m²			40,25 €
42	YSSINGEAUX		F 1965	223 m ²	0,50 €		111,50 €
			TOTAL	223 m²			111,50 €
185	LE CHAMBON SUR LIGNON		AN 103	174 m ²	12,00 €		2 088,00 €
			TOTAL	174 m²			2 088,00 €
115	MAZEYRAT D'ALLIER		D 1165	121 m ²	0,35 €		42,35 €
			D 372	110 m ²	0,35 €		38,50 €
			TOTAL	231 m²			80,85 €
906	BAINS		B 1145	188 m ²	0,50 €		94,00 €
			TOTAL	188 m²			94,00 €
906	LOUDES		A 1296	187 m ²	0,50 €		93,50 €
			TOTAL	187 m²			93,50 €
33	SAUGUES		P 324	214 m ²	0,45 €		96,30 €
			P 336	117 m ²	0,45 €		52,65 €
			TOTAL	331 m²			148,95 €

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
125	VALPRIVAS		A 2706	97 m ²	0,40 €		38,80 €
			A 2720	138 m ²	0,40 €		55,20 €
			A 2742	110 m ²	0,40 €		44,00 €
			A 2712	58 m ²	0,40 €		23,20 €
			A 3086	35 m ²	5,00 €		175,00 €
			A 2790	185 m ²	5,00 €		925,00 €
			A 2754	37 m ²	5,00 €		185,00 €
			A 2840	68 m ²	0,40 €		27,20 €
			A 3044	105 m ²	0,40 €		42,00 €
			A 3102	27 m ²	0,40 €		10,80 €
			A 3104	15 m ²	0,40 €		6,00 €
			A 2919	267 m ²	0,40 €		106,80 €
			A 2921	8 m ²	0,25 €		2,00 €
		TOTAL	1 150 m²			1 641,00 €	
33	SAINT PREJET D'ALLIER		G 703	95 m ²	0,25 €		23,75 €
			G 708	568 m ²	0,23 €		130,64 €
			G 1023	55 m ²	0,23 €		12,65 €
			G 709	439 m ²	0,23 €		100,97 €
			G 704	170 m ²	0,23 €		39,10 €
			G 705	265 m ²	0,23 €		60,95 €
			G 507	389 m ²	0,25 €		97,25 €
			G 537	167 m ²	0,20 €		33,40 €
		TOTAL	2 148 m²			498,71 €	

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
12 et 125	VALPRIVAS		B 1230	15 m ²	0,40 €		6,00 €
			A 3024	125 m ²	5,00 €		625,00 €
			A 2998	40 m ²	5,00 €		200,00 €
			A 3005	20 m ²	0,40 €		8,00 €
			A 2970	23 m ²	0,40 €		9,20 €
			A 2971	9 m ²	0,40 €		3,60 €
			A 2977	14 m ²	0,40 €		5,60 €
			B 1166	365 m ²	0,25 €		91,25 €
			B 1209	50 m ²	0,25 €		12,50 €
			B 1210	23 m ²	0,25 €		5,75 €
			B 1212	374 m ²	0,25 €		93,50 €
			B 1227	25 m ²	0,40 €		10,00 €
			B 1228	13 m ²	0,40 €		5,20 €
			B 1221	22 m ²	0,40 €		8,80 €
			B 1234	77 m ²	5,00 €		385,00 €
			C 1025	119 m ²	5,00 €		595,00 €
			A 3013	12 m ²	0,40 €		4,80 €
			R 1571	6 m ²	0,40 €		2,40 €
			R 1578	58 m ²	0,40 €		23,20 €
					TOTAL	1 390 m²	
				TOTAL GENERAL	11 571 m²		8 987,20 €

(*) l'indemnité varie en fonction de la nature du sol

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

13 - AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT : EHPAD SAINT CHRISTOPHE A PRADELLES ET MARPA LA MUSETTE A LOUDES

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administration, Finances et Etablissements

Délibération n ° : CP060921/13

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

VU le règlement budgétaire et financier du Département du 24 octobre 2016,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle de l'EHPAD Saint Christophe de Pradelles en date du 1er avril 2021,

CONSIDERANT le message électronique de la MARPA en date du 13 janvier 2021 sollicitant un soutien financier de la part du Département

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle en investissement d'un montant de 65 000€ pour l'EHPAD de Pradelles et de 5 000€ à la MARPA de Loudes,

APPROUVE les termes des conventions (en annexe) qui en fixent les modalités,

AUTORISE Madame la Présidente à signer lesdites conventions pour le compte du Département

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			915	2041782	34 824	INVSOCIA		70 000,00

						L		
--	--	--	--	--	--	---	--	--

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255334-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

14 - STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE : AVENANT 2021

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP060921/14

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19

VU la CALPAE « Plan Pauvreté » signé le 18 juin 2019 pour une durée initiale de 3 ans, entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **valide les termes de l'avenant 2021** (en annexe) à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) ;
- **autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant** pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255132A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

15 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE COMMUNICATION

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP060921/15

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de communication massive permet la prévention, améliore la prise en charge des victimes de violences conjugales, et les risques de récidive ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE UNE SUBVENTION de 2 000€ à l'association CIDFF pour l'organisation d'une campagne départementale de communication et de sensibilisation sur les violences conjugales à l'usage du grand public et des professionnels du réseau

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			9 356	6514	22 695			2 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255127-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

16 - SUBVENTIONS SOCIALES - FACE - EPICERIE SOLIDAIRE BRIOUDE - CADA

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP060921/16

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19

VU les demandes de subventions de fonctionnement présentées par les associations : FACE 43, épicerie Solidaire « Pain d'épice » et Hospitalité en Langeadois intervenant toutes sur le champ social.

Considérant l'intérêt des actions conduites par ces trois structures au profit des personnes en précarité

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes

- 5 000 € à l'association FACE 43 ;
- 500 € à l'association "Pain d'épices" ;
- 2 000 € à l'association Hospitalité en Langeadois ;

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			935	6574	27 686	FONCTS OCIAL		7 500,00

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255111-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**17 - ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA : PARTENARIATS AVEC
LES CCAS DU PUY-EN VELAY ET DE BRIOUDE**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP060921/17

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la prolongation du partenariat avec les CCAS de Brioude et du Puy-en-Velay** jusqu'au 31 décembre 2021;
- **approuve une aide supplémentaire de 1600 euros** au CCAS de Brioude pour couvrir les accompagnements en cours ;
- **valide les termes des avenants (en annexes) aux conventions de partenariat** concernant le dispositif de de la délégation de l'accompagnement les bénéficiaires du RSA, à intervenir entre le Département et les CCAS de Brioude et du Puy-en-Velay;
- **autorise Madame la Présidente à signer les 2 avenants** pour le compte du Département

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			9 356	6514	22 695			1 600,00

- POUR : 34

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

Michel CHAPUIS.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255128-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**18 - ACCOMPAGNEMENT A LA SANTE DES PERSONNES EN PRECARITE :
SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION ISBA**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP060921/18

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19

VU le « Plan Pauvreté » qui inclus dans ses actions à l'initiative du Département l'accompagnement à la santé des publics en précarité et le soutien financier apporté par l'Etat sur ces actions.

Considérant l'intérêt d'un dispositif d'accompagnement à la sante au profit des publics précaires sur le territoire de notre département et l'atteinte des objectifs de l'année 2020 en dépit des difficultés engendrées par la pandémie de COVID 19

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- de **maintenir le soutien** du Département aux actions de l'Association ISBA auprès des personnes en précarité dans leur accès réels aux soins ;
- de **renouveler notre partenariat avec l'Association ISBA** en lui accordant, au titre de l'année

2021, une subvention pour les actions Lafayette et Velay à hauteur de 15 000 € pour chacune d'elle, soit 30 000 € au total;

- de **valider les termes de la convention d'objectif "Participation à l'accompagnement individualisé à la santé sur les territoires Lafayette et Velay"** (en annexe) à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et ISBA pour définir les termes de ce partenariat;
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention** pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			9 356	6514	22 697			30 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255101-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

19 - AIDE A LA MOBILITE : SUBVENTION A SOLIDARAUTO

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP060921/19

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19

VU le Plan pauvreté qui intègre les actions « mobilité », parmi celles à l'initiative du Département et à ce titre participe au financement de l'action du garage solidaire « Solidarauto ».

VU La demande de concours financier de « Solidarauto » au titre de l'année 2021

Considérant l'intérêt des actions de cette association dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des publics précaires et notamment des bénéficiaires du rSa, et les résultats tout à fait satisfaisant de l'année écoulée.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- **l'attribution d'une subvention** de fonctionnement au profit de l'association Solidarauto

(garage solidaire), pour l'année 2021, à hauteur de **20 000 €**;

- **de valider les termes de la convention** (en annexe) entre le Département et cette association pour fixer les modalités de versement de cette subvention;
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer** ladite convention au nom du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			9 356	6514	27 502			20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255116-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**20 - COLLÈGES PRIVÉS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT
2021 DU COLLÈGE PRIVE DU SACRÉ CŒUR A DUNIERES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP060921/20

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code de l'Education et notamment l'article L 151-4 ;

VU la loi n°85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des Conseils de l'Education Nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire ;

VU la loi 94-51 du 21 Janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé ;

VU la délibération du Département de Haute-Loire du 5 février 1991 définissant les modalités de son aide en faveur des collèges privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le budget primitif de l'exercice 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du 07 juin 2021 fixant le montant des dotations d'investissement pour les collèges privés du Département de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale du 18 mai 2021.

VU la demande du collège reçue par courrier le 07 mai 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant pour modifier la liste des travaux d'investissement 2021 prévus initialement.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- valide les termes de l'avenant n°1 à la convention d'investissement 2021 (en annexe) à intervenir entre le Département et le collège privé du Sacré Cœur à Dunières ;
- autorise Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ledit avenant.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255147A-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

**Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021**

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

21 - PARTICIPATION A L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE JEAN MONNET D'YSSINGEAUX

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP060921/21

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU *l'article L213-2 du code de l'éducation ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 669,59 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège Jean Monnet – YSSINGEAUX
- Objets : un lave-linge
- Coût d'opération : 1 339,17 € HT
- Dépense subventionnable : 1 339,17 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de 10 000,00 €*

Participation départementale	
Total opération	Année 2021
669,59 €	669,59 €

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat de d'équipement, en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			912	204131	36 028	COLLEGE S	2016/1	669,59

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255142-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

22 - CULTURE : PARTENAIRES DEPARTEMENTAUX ET COLLEGE DE LANDOS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n° : CP060921/22

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD130317/21C du 13 mars 2017 adoptant la politique culturelle ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

VU la délibération du 26 juin 2017 adoptant un nouveau Schéma Départemental de l'Education et des Enseignements Artistiques 2017/2021,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 mai 2021 statuant sur la SCIC Coop'art et attribuant une subvention

CONSIDERANT les demandes d'accompagnement des partenaires départementaux

CONSIDERANT la dimension culturelle et territoriale du projet présenté par Coop'art et l'importance de ce projet dans le cadre de la politique culturelle du Département.

CONSIDERANT l'engagement du collège de Landos et de la communauté de communes Pays de Cayres-Pradelles dans le développement d'une offre d'enseignement musical sur le territoire.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** à la Comédie de Saint Etienne, pour l'année 2021, une subvention de 20 000 euros

pour la diffusion de spectacles sur le territoire de la Haute-Loire.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs, entre le Département et la Comédie de Saint-Etienne, annexée à la présente délibération et spécifiant les actions de l'année 2021, les engagements sur la communication, le soutien financier, les modalités de versement de subvention ou les conditions d'annulation et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celle-ci pour le compte du Département
- **ATTRIBUE** à l'association Regards et Mouvements une subvention de 3 500 euros pour la résidence de la compagnie de théâtre Groupe Tonne sur le territoire de la Communauté de communes des Marches du Velay- Rochebaron.
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre le Département et la SCIC culturelle Coop'Art spécifiant les règles et les modalités de participation du Département au programme d'actions de la SCIC sur le territoire de la Haute-Loire et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celle-ci pour le compte du Département ;
- **ATTRIBUE** à la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles une subvention de 3500 euros en 2022 pour le développement de l'offre musicale sur le territoire et au sein du collège de Landos.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6574	3 974	LECU LTU RE		23 500,00
	2 022		933	65734	1 127	LECU LTU RE		3 500,00

- **POUR : 34**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**
- **NE PREND PAS PART AU VOTE : 1**
Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255222-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

23 - GRANDS PROJETS - INVESTISSEMENT :

- DEUXIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR CHAVANIAC ET PREMIERE AFFECTATION 2021 POUR LE PROJET CHAISE-DIEU,
- PLAN DE FINANCEMENT POUR LA REFECTION DES TOITURES ET CHARPENTE DE L'ANCIENNE BERGERIE ET DE L'ANCIENNE INFIRMERIE DE CHAVANIAC
- SITUATION DE LA SARL AUBERGE DU SAUVAGE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Grands projets

Délibération n ° : CP060921/23

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la Commande publique,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la COVID 19,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 30 novembre 2020 adoptant les points d'étapes et perspectives des grands projets,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 et 26 janvier 2021,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 adoptant les propositions d'échelonnement des remboursements dues au titre de l'année 2020 par les 3 concessionnaires et le versement de l'indemnité d'imprévision pour la SARL Auberge du Sauvage,

VU le contrat relatif à l'affermage de l'auberge, du point de vente des produits fermiers et des gîtes du Domaine du Sauvage, signé le 1er juillet 2017 entre la SARL Auberge du Sauvage en Gévaudan et le Département de la Haute-Loire,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement la Commission permanente pendant la crise COVID

19,

VU la délibération n°C.D301120/18D du 30 novembre 2020 approuvant la proposition de report des redevances dues par les trois délégataires au titre de l'année 2020, en raison de leur situation au regard du contexte sanitaire lié à la Covid 19,

VU la délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2021 adoptant de financement relatif à l'étude préalable à la restauration du parc, potager et buanderie,

CONSIDERANT que le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées depuis 2020, en raison de la pandémie de Covid 19, par la SARL AUBERGE DU SAUVAGE EN GEVAUDAN, concessionnaire du Département pour la gestion de l'auberge et des gîtes d'étape du Domaine du Sauvage.

CONSIDERANT la demande de la SARL AUBERGE DU SAUVAGE EN GEVAUDAN du 25 février 2021 de bénéficier d'un soutien fort du Département afin de traverser les difficultés économiques engendrées par la crise de la Covid 19.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

INVESTISSEMENTS : DEUXIEME AFFECTATION 2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR CHAVANIAC LAFAYETTE ET PREMIERE AFFECTATION 2021 POUR LE PROJET CHAISE-DIEU

- **Approuve** la liste des opérations d'investissement détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- **Approuve** les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 560 000,00 €, réparties comme suit :
 - 60 000 € sur les opérations du programme CHAVANIAC (AP2016/1)
 - 500 000 € sur les opérations du programme CHAISE DIEU (AP2016/1)

CHAVANIAC LAFAYETTE : PLAN DE FINANCEMENT POUR REFECTION TOITURES ET CHARPENTES DE L'ANCIENNE BERGERIE ET DE L'ANCIENNE INFIRMERIE

- **Approuve le plan de financement ci-dessous relatif à la réfection des toitures et charpentes de l'ancienne bergerie et de l'ancienne infirmerie, dont le démarrage est prévu pour septembre 2021.**

Plan de financement :

Dépense HT		Recette	
Réfection des toitures de l'infirmerie et de la bergerie du Domaine de Chavaniac-Lafayette	149 436,60	Etat	67 375,44
Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures de l'infirmerie et de la bergerie du Domaine de Chavaniac-Lafayette	17 300,00	Département	101 063,16
Coordination de chantier	1 702,00		

TOTAL	168 438,60 € HT	TOTAL	168 438,60 €
--------------	-----------------	--------------	--------------

- **Autorise Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents relatifs à la demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cas où le dépôt d'un dossier de demande de subvention serait rendu possible.**

SITUATION DE LA SARL « AUBERGE DU SAUVAGE EN GEVAUDAN » CONCESSIONNAIRE DU DEPARTEMENT FACE A LA CRISE DE LA COVID 19

- **Approuve** la proposition du montant de remboursement annuel de la redevance due au titre de l'année 2020 par la SARL « Auberge du Sauvage », soit 13 147,89 € TTC (10 956,58 € HT) sur la période 2021-2023,
- **Approuve** les termes de l'avenant n°1 au contrat d'affermage signé le 1^{er} juillet 2017 avec la SARL « Auberge du Sauvage en Gévaudan », relatif à ce remboursement annuel, ci-annexé,
- **Approuve** le versement d'une indemnité d'imprévision de 49 497,95 € HT (59 397,54 € TTC) à la SARL «Auberge du Sauvage en Gévaudan», en raison de la crise liée au Covid-19, subie en 2020.

Les crédits seront prélevés comme suit sur le budget annexe (HT) :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			67	6718	7 041			49 497,95

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255016-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 1 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DE BRIOUDE - TRAVAUX ENTRETIEN PEINTURE CHAPELLE SAINT-MICHEL DE LA BASILIQUE SAINT-JULIEN

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 juillet 2018, pour la la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 2 365 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune Brioude
- Objet :	Travaux d'entretien des peintures de la chapelle Saint Michel à la basilique Saint Julien
- Coût d'opération :	8 600 € HT
- Dépense subventionnable :	8 600 € HT
- Taux de subvention :	27.50 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever	A inscrire	A imputer	Chapitre	Nature	N° ligne de	Programme	Autorisation	Montant
------------	------------	-----------	----------	--------	-------------	-----------	--------------	---------

(exercice)	(exercice)	(exercice)			crédit		de programme	
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255191A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

<p>Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé</p> <p style="text-align: center;"><u>Notification</u></p> <p>Date :</p> <p>Signature et cachet :</p>
--

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 2 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DE CAYRES - RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 24 802 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de CAYRES
- Objet :	Travaux de restauration de l'église Saint-Pierre
- Coût d'opération :	86 773 € HT
- Dépense subventionnable :	86 773 € HT
- Taux de subvention :	28.58 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAUPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255192A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 3 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DE CAYRES - ENTRETIEN DE LA CHAPELLE DE CHACORNAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 2 104 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de CAYRES
- Objet :	Travaux d'entretien de la chapelle de Chacornac
- Coût d'opération :	7 014 € HT
- Dépense subventionnable :	7 014 € HT
- Taux de subvention :	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00

2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255193A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 4 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC - ENTRETIEN DE L'EGLISE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-4

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 1 733 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
- Objet :	Travaux d'entretien de l'église
- Coût d'opération :	6 300 € HT
- Dépense subventionnable :	6 300 € HT
- Taux de subvention :	27.50 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00

2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255194A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

<p>Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé</p> <p style="text-align: center;"><u>Notification</u></p> <p>Date :</p> <p>Signature et cachet :</p>
--

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 5 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON - RESTAURATION DES PAPIERS PEINTS DE L'HÔTEL CALEMARD DE MONTJOLY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-5

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 7 537 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de Craponne-sur-Arzon
- Objet :	Restauration des papiers peints de l'Hôtel Calemard de Montjoly
- Coût d'opération :	25 124 € HT
- Dépense subventionnable :	25 124 € HT
- Taux de subvention :	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le

montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255195A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 6 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DU PUY-EN-VELAY - PROROGATION DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE DES CARMES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-6

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'accorder une prorogation de la subvention de 345 135 € HT accordée lors de la commission permanente du 2 juillet 2018 pour la rénovation de l'église des Carmes.

Cette prorogation se traduit par une **prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 décembre 2022.**

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00

						NE		
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255196A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 7 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS - COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE - ETUDES EN VUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-CHAFFRE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-7

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 37 878 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune du Monastier-sur-Gazeille
- Objet :	Etudes en vue des travaux de restauration de l'église Saint-Chaffre
- Coût d'opération :	151 513 € HT
- Dépense subventionnable :	151 513 € HT
- Taux de subvention :	25 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le

montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255197A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**24 - 8 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PRIVES - MONSIEUR G. DBLT
- RESTAURATION DE L'AILE, DE LA FACADE EST ET DU SOL DU CLOÎTRE DE
L'ABBAYE DE DOUE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-8

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques appartenant aux privés, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 15 000 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur G. BDLT
- Objet	Restauration de l'aile, de la façade Est et du sol du cloître de l'abbaye de Doué
- Coût d'opération	249 709 € TTC
- Dépense subventionnable	249 709 € TTC
- Taux de subvention	Plafonnée à 15 000 €

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le

montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255198A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**24 - 9 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PRIVES - M. D. DVDC-
RESTAURATION DES COUVERTURES DU CHÂTEAU DE CAUSANS DIT DE
COUBON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-9

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 juillet 2018, pour la la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques appartenant aux privés, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 15 000 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur D. DVDC.
- Objet	Restauration des couvertures du château de Causans dit de « Coubon »
- Coût d'opération	194 828 € TTC
- Dépense subventionnable	194 828 € TTC
- Taux de subvention	Plafonnée à 15 000 €

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le

montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255199A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**24 - 10 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PRIVES - M. JL. BDB-
RESTAURATION DE LA COUVERTURE DE LA MAISON DE L'INTENDANT AU
CHÂTEAU DE BOUZOLS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-10

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques appartenant aux privés, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 5 673 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur JL. BDB
- Objet	Travaux de restauration de la couverture de la maison de l'intendant au château de Bouzols
- Coût d'opération	56 731 € TTC
- Dépense subventionnable	56 731 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, le paiement intervient de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00

2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255200A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 11 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PRIVES - M. J. GDS - TRAVAUX DE REFECTION DE LA FACADE DU COUVENT DES CORDELIERS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-11

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques appartenant aux privés, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 6 789 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur J. GDS
- Objet	Travaux de réfection de la façade du « Couvent des Cordeliers »
- Coût d'opération	67 896 € TTC
- Dépense subventionnable	67 896 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le

montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255201A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 12 - PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES PRIVES - ASSOCIATION MONTCHAUVET ARCHEOLOGIE - TRAVAUX D'ENTRETIEN DU SITE INSCRIT - VILLAGE MEDIEVAL DE MONTCHAUVET

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-12

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques appartenant aux privés, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- **Une subvention de 636 € à :**

- Bénéficiaire	Association Montchauvet Archéologie
- Objet	Travaux d'entretien du site inscrit : village médiéval de Montchauvet
- Coût d'opération	6 356 € TTC
- Dépense subventionnable	6 356 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMO	2016/1	76 419,00

						NE		
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255202A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 13 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - Mme C.V.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur :
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-13

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 4 131 € à :**

- Bénéficiaire	Madame C. V.
- Objet	Réfection de la toiture lauze d'une résidence principale au lieu-dit Chapeuil, commune de SAINT JULIEN CHAPTEUIL
- Coût d'opération	74 700.84 € TTC
- Dépense subventionnable	13 770 € TTC
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00

2 021			913	204142	30 001	PATRIMO NE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMO NE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMO NE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255203A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 14 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - SCI SAINT PIERRE LM

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-14

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 4 039 € à :**

- Bénéficiaire	SCI SAINT PIERRE LM
- Objet	Réfection de la toiture lauze d'une résidence principale au MONASTIER SUR GAZEILLE
- Coût d'opération	34 745.70 € TTC
- Dépense subventionnable	13 464.00 € TTC
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00

2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255204A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 15 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - M. M. S.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur:
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-15

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 459 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur M. M.S.
- Objet	Réfection de la toiture lauze de l'extension d'une résidence secondaire
- Coût d'opération	8 248.20 € TTC
- Dépense subventionnable	4 590 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00

						NE		
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255205A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 16 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - M. P. B.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur:
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-16

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 1 346 € à :**

- Bénéficiaire	M. P. B.
- Objet	Réfection de la toiture d'une résidence secondaire
- Coût d'opération	42 597.50 € TTC
- Dépense subventionnable	13 464 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00

2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255206A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 17 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - M. Y. DK.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur:
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-17

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 918 € à :**

- Bénéficiaire	Monsieur Y. DK
- Objet	Réfection de la toiture lauze d'une résidence secondaire
- Coût d'opération	15 624.60 € TTC
- Dépense subventionnable	9 180 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00

						NE		
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255207A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 18 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - SCI MAISON CHATIAGUE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-18

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 306 € à :**

- Bénéficiaire	SCI Maison CHATIAGUE
- Objet	Réfection d'une résidence principale située au centre bourg de TENCE
- Coût d'opération	1 170 € TTC
- Dépense subventionnable	1 020 € TTC
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00

						NE		
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255208A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 19 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - Mme C. R.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur:
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-19

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 1 683 € à :**

- Bénéficiaire	MME C.R.
- Objet	Réfection de la toiture lauze d'une résidence secondaire
- Coût d'opération	90 820.40 € TTC
- Dépense subventionnable	16 830 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00

2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255209A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 20 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PRIVEES - MME C.D.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Service instructeur:
Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-20

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 581 € à :**

- Bénéficiaire	Madame C.D.
- Objet	Réfection de la toiture chaume d'une résidence secondaires
- Coût d'opération	11 391.88 € TTC
- Dépense subventionnable	5 811 € TTC
- Taux de subvention	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00

						NE		
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255210A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 21 - PATRIMOINE : TOITURES TYPIQUES PUBLIQUES - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-21

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour la rénovation des toitures typiques, d'attribuer :

- **Une subvention de 6 120 € à :**

- Bénéficiaire	Commune de SAINT JULIEN CHAPTEUIL
- Objet	Réfection de la toiture lauze du VVF
- Coût d'opération	39 540 € HT
- Dépense subventionnable	20 400 € HT
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	----------	--------	--------------------	-----------	-----------------	---------

							programme	
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255211A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
 10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 22 - PATRIMOINE : PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE PRIVE - ASSOCIATION DES AMIS DES MOULINS DE BLANLHAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-22

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour le patrimoine rural non protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 12 049 € à :**

- Bénéficiaire	Association des amis des moulins de Blanlhac
- Objet	Réalisation de travaux de rénovation et d'étanchéité du moulin
- Coût d'opération	42 226.08 € TTC
- Dépense subventionnable	40 162.08 € TTC
- Taux de subvention	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte du CAUE (ci-jointes).

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255212A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

24 - 23 - PATRIMOINE : PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE PRIVE - M. G.F.

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-23

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, d'attribuer :

- **Une subvention de 7 500 € à :**

- Bénéficiaire :	Monsieur G.F.
- Objet :	Restauration de l'hôtel de Vinols, Craponne-sur-Arzon
- Coût d'opération :	383 219.10 € TTC
- Dépense subventionnable :	50 000 € TTC
- Taux de subvention :	15 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte du CAUE (ci-jointes).

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255213A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**24 - 24 - PATRIMOINE : APPEL A PROJET EDIFICES CULTUELS NON PROTEGES -
COMMUNE DES ESTABLES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-24

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide pour les édifices culturels non protégés, d'attribuer :

- **Une subvention de 50 000 € à :**

- Bénéficiaire	Commune des Estables
- Objet	Rénovation du toit et du clocher de l'église
- Coût d'opération	207 236 € HT
- Dépense subventionnable	200 000 € HT (plafond)
- Taux de subvention	25 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte du CAUE (ci-jointes).

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255214A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**24 - 25 - PATRIMOINE : APPEL A PROJET EDIFICES CULTUELS NON PROTEGES -
COMMUNE DE VOREY**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-25

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Dans le cadre de l'appel à projet Edifices Culturels Non Protégés, d'accorder **une prorogation** de la subvention de 25 200 € HT, accordée à la commune de Vorey, pour la restauration de l'église Saint-Symphorien lors de la Commission Permanente du 2 décembre 2019.

Cette prorogation se traduit par une **prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 28 février 2022**.

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00

2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255215A-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**24 - 26 - PATRIMOINE : APPEL A PROJET EDIFICES CULTUELS NON PROTEGES -
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/24-26

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 février 2016 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales pour la sauvegarde des toitures typiques ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006 adoptant le nouveau dispositif d'aides départementales en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019, adoptant l'appel à projet concernant les aides départementales pour la sauvegarde des édifices culturels non protégés ;

VU l'avis du comité toiture typique et PRNP du **15 juin 2021** ;

VU la demande de la commune du Puy-en-Velay reçue le 25 mai 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 décembre 2019, pour la restauration de l'église des Carmes ;

VU la demande de la commune de Vorey reçue le 30 juin 2021, concernant la prorogation de la subvention accordée le 2 juillet 2018, pour la rénovation de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif Edifices Culturels Non Protégés, d'attribuer :

- **Une subvention de 7 525 € à :**

- Bénéficiaire :	Commune de Sanssac l'Eglise
- Objet :	Restauration de l'église
- Coût d'opération :	51 171.17 € HT
- Dépense subventionnable :	51 171.17 € HT
- Taux de subvention :	15 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte du CAUE (ci-jointes).

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913	204142	30 000	PATRIMOINE	2016/1	76 419,00
2 021			913	20422	30 005	PATRIMOINE	2016/1	43 098,00
2 021			913	20422	30 006	PATRIMOINE	2016/1	13 463,00
2 021			913	204142	30 001	PATRIMOINE	2016/1	6 120,00
2 021			913	20422	30 004	PATRIMOINE	2016/1	19 549,00
2 021			919	204142	30 002	PATRIMOINE	2016/1	57 525,00

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255216A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**25 - PLAN DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE(PDL) 2017-2021 : SUBVENTIONS
AUX COMMUNES DE CRAPONNE-SUR-ARZON ET DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Médiathèque Départementale

Délibération n ° : CP060921/25

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU les modalités d'intervention du 5^{ème} Plan départemental de la lecture adopté par l'Assemblée départementale le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT les projets présentés

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer

- à la commune de **Craponne-sur-Arzon** une subvention de 900 € pour la formation des équipes mixtes (salariés et bénévoles) de sa nouvelle médiathèque afin de favoriser la cohésion et l'organisation de cet équipement structurant pour ce territoire.
- à la commune de **Saint-Maurice-de-Lignon** une subvention de 261,89 € pour l'achat de 2 ordinateurs avec accès internet qui seront mis à disposition des usagers de la bibliothèque.

Le versement des subventions aura lieu sur justificatifs (factures acquittées). En cas de coût inférieur, c'est le pourcentage utilisé pour le calcul de la subvention qui sera appliqué sur la dépense réelle.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever	A inscrire	A imputer	Chapitre	Nature	N° ligne de	Programme	Autorisation	Montant
------------	------------	-----------	----------	--------	-------------	-----------	--------------	---------

(exercice)	(exercice)	(exercice)			crédit		de programme	
2 021			933	65734	12 503	LECULTU RE		1 161,89

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Jean-Paul AULAGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255172-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

26 - EXCELLENCE SPORTIVE : SOUTIEN AUX SPORTS INDIVIDUELS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/26

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 validant les modifications apportées aux dispositifs concernant l'Excellence sportive notamment celui dédié aux sportifs individuels inscrits sur les listes ministérielles ;

CONSIDERANT les dossiers administratifs et techniques produits par les structures associatives concernées ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE :

- aux clubs listés ci-après les subventions relatives aux sportifs individuels inscrits sur les listes ministérielles 2020 / 2021 au regard du dispositif en vigueur :

NOM	DISCIPLINE	CLUB	Année	AIDE
F. N. (SCN)	Force Athlétique	Athlétic Club du Puy en Velay	3	1 000 €
A. V. (ESP)	Tir Sportif	Tir Sportif Beaulieu Emblavez (TSBE)	2	1 000 €
E. C (ESP)	Tir Sportif	Tir Sportif Beaulieu Emblavez (TSBE)	3	1 000 €
M.K. (ESP)	Tir à l'arc	Les Archers de la Jeune Loire	2	1 000 €
SHN = Sportif de Haut Niveau SCN = Sportif des Collectifs Nationaux ESP = Espoir sportif			TOTAL	4 000 €

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6574	17 587	EQUIPSP ORT	HAP	4 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255022-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

27 - MANIFESTATIONS ET EVENEMENTIELS SPORTIFS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/27

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD030220/15C du 20 janvier 2020 adoptant les principes généraux définissant les critères d'attribution des subventions ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 adoptant le nouveau cadre d'intervention du Département au titre du dispositif dédié aux manifestations et évènements sportifs ;

CONSIDERANT,

- l'intérêt que revêtent les manifestations et évènements sportifs en termes d'animation des territoires et de liens sociaux ;
- leur rôle d'un point de vue sportif mais aussi leur impact sur l'activité économique et l'attractivité des territoires ;
- leur retentissement d'un point de vue médiatique qui peut être propice à la communication institutionnelle.

CONSIDERANT les dossiers administratifs, techniques et financiers produits par les structures associatives concernées ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux manifestations et évènements sportifs,

- d'octroyer aux structures organisatrices les subventions 2021 comme suit :

Porteurs de projet	Intitulé des manifestations ou des évènements sportifs	Aides départementales 2021 accordées
TRYSSINGEAUX (FF Triathlon)	23ème édition du "Triathlon des Sucs" 3 Juillet 2021 Lapte	1 450 €
UNION SPORTIVE DU VELAY (FF Force Athlétique)	Championnat de France de Développé couché 24 et 25 juillet 2021 Le Puy en Velay	2 550 €

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			933	6574	15 465	EQUIPSPORT	HAP	4 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255023-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

28 - ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES DES SPORTS DE NATURE : AIDES A L'ENTRETIEN

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP060921/28

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 validant le repositionnement de la politique sportive départementale autour de 3 objectifs stratégiques dont l'accès aux pratiques pour le plus grand nombre et l'attractivité, le développement durable des territoires notamment par le développement des sports de nature ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée départementale du 22 juin 2020 instituant la mise en place de nouveaux leviers d'intervention pour accompagner les acteurs-partenaires dont l'Appel A Projets Permanent (AA2P) dédié à la création, l'aménagement, l'équipement et à la promotion des *Espaces Sites & Itinéraires (E.S.I)* dans le cadre de la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces Sites & Itinéraires (*P.D.E.S.I*) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT

l'intérêt que revêt le développement des pratiques sportives pour le plus grand nombre en termes d'éducation pour les plus jeunes et de santé pour le reste de la population ;

l'impact positif du développement maîtrisé des pratiques sportives de pleine nature en termes d'attractivité et de développement durable des territoires ;

les dossiers techniques et financiers présentés par les maîtres d'ouvrage sollicitant le dispositif d'aides à l'entretien des ESI.

ATTRIBUE

les subventions 2021 aux opérateurs publics et privés selon les tableaux figurant en annexes :

- Annexe 1 - aides en faveur des collectivités,
- Annexe 2 - aide en faveur des associations.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			939	65734	35 866	SPORTNA T		25 266,00
2 021			939	6574	35 867	SPORTNA T		3 900,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés**Identifiant de télétransmission****043-224300012-20210906-255279A-DE-1-1****Date de réception en préfecture :**

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

ANNEXE 1 : AIDES A L'ENTRETIEN DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES - 2021 - COLLECTIVITES

Porteur(s) de projet	Discipline	Informations Complémentaires	Coût d'entretien de l' Espace ou Site (aide 30% HT)	Itinéraires (10 € Km, 50% du réseau)	Aide proposée (conforme dispositif)
Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	Course d'orientation	Entretien des parcours d'orientation du Vernet et de la ville du Puy-en-Velay	4 000 €		1 200 €
Auzon Communauté	VTT	Balisage des parcours VTT		150 km	750 €
	Randonnée	Balisage des PR		165 km	825 €
	Trail	Balisage des itinéraires trail		54 km	270 €
	Escalade	Maintenance du site d'escalade de Lempdes sur Allagnon	360 €		108 €
	Course d'orientation	Maintenance du parcours d'orientation de Vézézoux	180 €		54 €
Communauté de Communes du Haut Lignon	Randonnée	Balisage des PR		225 km	1 125 €
	VTT	Balisage des itinéraires VTT		255 km	1 275 €
	Trail	Balisage des itinéraires trail		77 km	385 €
Communauté de Communes de Cayres Pradelles	Via Ferrata	Maintenance du site de Saint jean Lachalm	2 800 €		840 €
	Randonnée	Balisage des PR		176 km	880 €
	VTT	Balisage des itinéraires VTT		143 km	715 €
	Trail	Balisage des itinéraires trail		40 km	200 €
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Course d'orientation	Entretien des parcours de Saint Julien Chapeuil et des Estables	800 €		240 €
	Escalade	Maintenance des 4 sites de roche Pointu, Rocher Tourte, Les Roches de Fay et de la Tortue.	875 €		263 €
	Randonnée	Balisage des PR		390 km	1 950 €
	VTT	Balisage des itinéraires VTT		607 km	3 035 €
	Trail	Balisage des itinéraires trail		150 km	750 €
SMAT du Haut Allier	VTT	Balisage de la Grande Traversée du Massif Central		82 km	410 €
Communauté de Communes de Montfaucon	Voie Verte	Balisage de la voie verte (montant de l'entretien, non pris en charge par ce dispositif)		23 km	115 €
	Randonnée	Balisage des PR		190 km	950 €
	VTT	Balisage des itinéraires VTT		176 km	880 €
	Trail	Balisage des itinéraires trail		140 km	700 €
Communauté de communes Loire Semène	Trail	Balisage des itinéraires trail		200 km	1 000 €
	Escalade	Maintenance du site de Lafayette à Saint Ferréol d'Auroure.	3 220 €		966 €
	Randonnée	Balisage des PR		150 km	750 €
Communauté de Communes Rives du Haut Allier	Randonnée	Balisage des PR		450 km	2 250 €
	VTT	Balisage des itinéraires VTT		476 km	2 380 €
				TOTAL	25 266 €

ANNEXE 2 : AIDES A L'ENTRETIEN DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES - 2021 - ASSOCIATIONS

Porteur(s) de projet	Discipline	Informations Complémentaires	Coûts d'entretien des ESI	Montant de la demande	Aide proposée (<i>conforme dispositif</i>)
Comité Départemental de Randonnée Pédestre	Randonnée	Balisage des GR, 780 km.	7 800 €	3 900 €	3 900 €
			7 800 €	TOTAL	3 900 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

29 - PARTICIPATION FINANCIERE DU CD43 A L'UNIVERSITE D'ETE DU TRES HAUT DEBIT, ACCUEILLIE PAR LE CD42 LES 5 ET 6 OCTOBRE 2021

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Service Administration

Délibération n ° : CP060921/29

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve
 - o la participation du Département de la Haute-Loire à l'Université d'été du Très Haut Débit organisée les 5 et 6 octobre 2021 par le Conseil départemental de la Loire,
 - o l'intervention de la Direction du Numérique dans l'atelier « Hébergement : comment investir dans un datacenter de proximité et pourquoi privilégier les offres de cloud souveraines ? » où sera présenté le projet de construction d'un centre de données mutualisé porté par le Département
- Valide la participation financière du Département de la Haute-Loire à cette manifestation pour un montant de 2 000 €
- Approuve la convention de partenariat avec la société IdealCO, jointe en annexe 1, qui précise les modalités de représentation du Département à cet évènement
- Autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			930	6233	34 792			2 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255092-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

30 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU MAINTIEN DES SERVICES NECESSAIRES A LA POPULATION DE SAINT MARTIN DE FUGERES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/30

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement UE N°2020/972 de la CE du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE N°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2251-3 ;

VU la délibération de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a une activité multiservices ;

CONSIDÉRANT que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont contraint l'entreprise à arrêter une partie de son activité, qui représente une grosse partie de son chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'une activité de commerce de proximité empêche toute éligibilité de l'entreprise aux mesures de soutien gouvernementales ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise risque en l'état de cesser toute activité ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose d'aucun autre commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT que ces services sont donc nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et que l'initiative privée est insuffisante ;

CONSIDERANT que la commune a ainsi octroyé une aide à l'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L.2251-3 du CGCT ;

CONSIDERANT que le Département de la Haute-Loire peut participer au financement de cette aide, conformément aux dispositions précitées ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 5 000 €** à l'entreprise Elodie FRADET ;
- **Approuve les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre la commune de Saint-Martin-de-Frugères et le Département de la Haute-Loire.**
- **Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			939	6574	13 933	COMARTI SAN	HAP	5 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254951-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL CONTROLE TECHNIQUE TENCOIS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-1

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 14 107 € (dont 1 282 € financés par la Communauté de communes du Haut Lignon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI ART TENCOIS**
- Bénéficiaire final : **SARL CONTROLE TECHNIQUE TENCOIS**
- Objet : **Achat d'un bâtiment de 342 m² à donner à bail à la société CONTRÔLE TECHNIQUE TENCOIS**
- Localisation : Tence
- Coût d'opération : 250 000 € HT
- Dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Taux de subvention : 5,64 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Haut Lignon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 282 € auprès de la Communauté de communes du Haut Lignon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254987-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL MUHR ELECTRICITE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-2

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 47 218 € (dont 4 292 € financés par la Communauté de communes du Pays de Montfaucon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS JC INVESTISSEMENTS**
- Bénéficiaire final : **SARL MUHR ELECTRICITE**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 645 m² à donner à bail à la société MUHR ELECTRICITE**
- Localisation : Saint-Romain-Lachalm
- Coût d'opération : 286 174,11 € HT
- Dépense subventionnable : 286 174,11 € HT
- Taux de subvention : 16,50 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération**. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- **Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Pays de Montfaucon.**

- **Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.**

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 4 292 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254988-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)- SAS
MECA-EUROPE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-3

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 25 000 € (dont 2 500 € financés par la Communauté de communes du Pays de Montfaucon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SAS MECA-EUROPE IMMOBILIER**
- Bénéficiaire final : **SAS MECA-EUROPE**
- Objet : **Achat d'un bâtiment industriel de 1 160 m² à donner à bail à la société MECA-EUROPE**
- Localisation : Riotord
- Coût d'opération : 150 000 € HT
- Dépense subventionnable : 150 000 € HT
- Taux de subvention : 16,67 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Pays de Montfaucon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 2 500 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254989-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL ETABLISSEMENTS PIERRE BREZ**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-4

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 13 365 € (dont 1 215 € financés par la Communauté de communes Rives du Haut Allier), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SARL Etablissements Pierre Brez**
- Objet : **Travaux de réaménagement d'un bâtiment de 324 m²**
- Localisation : **Langeac**
- Coût d'opération : **81 865,74 € HT**
- Dépense subventionnable : **81 865,74 € HT**
- Taux de subvention : **16,33 %**
- Conditions : **- maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide**

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Rives du Haut Allier.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 215 € auprès de la Communauté de communes Rives du Haut Allier correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254991-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL SCIERIE DU GEVAUDAN**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-5

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 9 447 € (dont 858 € financés par la Communauté de communes Rives du Haut Allier), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SARL SCIERIE DU GEVAUDAN**
- Objet : **Réaménagement de 79 m² d'un bâtiment avec extension de 178 m²**
- Localisation : Cubelles
- Coût d'opération : 57 264,15 € HT
- Dépense subventionnable : 57 264,15 € HT
- Taux de subvention : 16,5 %
- Conditions : - maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Rives du Haut Allier.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 858 € auprès de la Communauté de communes Rives du Haut Allier correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254992-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL LE BLANCHISSEUR**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-6

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 10 695 € (dont 1 188 € financés par la Communauté de communes Loire Semène), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SARL LE BLANCHISSEUR**
- Bailleur : **SCI RHB**
- Objet : **Travaux de réaménagement (tuyauterie et isolation) d'un bâtiment de 1 465 m² à donner à bail à la société LE BLANCHISSEUR**
- Localisation : Aurec-sur-Loire
- Coût d'opération : 76 056 € HT
- Dépense subventionnable : 76 056 € HT
- Taux de subvention : 14,06 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit maintenir son activité, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide
 - mise à la disposition du maître d'ouvrage du bâtiment par contrat de bail commercial d'une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- **Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Loire Semène.**

- **Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.**

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 188 € auprès de la Communauté de communes Loire Semène correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254993-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL GARAGE ABRIAL**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-7

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 15 221 € (dont 6 000 € financés par la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SARL GARAGE ABRIAL**
- Objet : **Extension de 90 m², avec travaux de réaménagement de 277 m², d'un bâtiment**
- Localisation : Lantriac
- Coût d'opération : 66 862 € HT
- Dépense subventionnable : 66 862 € HT
- Taux de subvention : 22,76 %
- Conditions : - maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération**. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 6 000 € auprès de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254994-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL DUPERRAY**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-8

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 61 250 € (dont 5 000 € financés par la Communauté de communes des Sucs), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SARL DUPERRAY**
- Objet : **Construction d'un bâtiment artisanal de 750 m²**
- Localisation : Araules
- Coût d'opération : 401 826,95 € HT
- Dépense subventionnable : 401 826,95 € HT
- Taux de subvention : 15,24 %
- Conditions : - maintien de l'activité du bénéficiaire, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.***

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes des Sucs.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 5 000 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254996-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
ENTREPRISE MUSA KIRAN**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-9

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 21 689 € (dont 1 971 € financés par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI MNY**
- Bénéficiaire final : **entreprise Musa KIRAN**
- Objet : **Construction d'un bâtiment artisanal de 440 m² à donner à bail à l'entreprise Musa KIRAN**
- Localisation : Sainte-Sigolene
- Coût d'opération : 157 745,27 € HT
- Dépense subventionnable : 157 745,27 € HT
- Taux de subvention : 13,75 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- **Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.**

- **Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.**

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 1 971 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254997-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL ALTIPAC GEOTHERMIE 43 ET SARL MARCON ELEC'**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-10

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 57 633 € (dont 14 408 € financés par la Communauté de d'agglomération du Puy en Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI 3M**
- Bénéficiaires finaux : **SARL ALTIPAC GEOTHERMIE 43 et SARL MARCON ELEC'**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 588 m² à donner à bail aux sociétés ALTIPAC GEOTHERMIE 43 et MARCON ELEC'**
- Localisation : **Saint-Germain-Laprade**
- Coût d'opération : **389 200,47 € HT**
- Dépense subventionnable : **389 200,47 € HT**
- Taux de subvention : **14,81 %**
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité aux bénéficiaires finals par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans des baux commerciaux
 - maintien de l'activité des bénéficiaires finals, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel ils ont bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.***

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 14 408 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254998-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL CLAUZIER JEAN**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-11

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 67 281 € (dont 16 820 € financés par la Communauté d'agglomération du Puy en Velay), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI LES TWINS**
- Bénéficiaire final : **SARL CLAUZIER JEAN**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 824 m² à donner à bail à la société CLAUZIER JEAN**
- Localisation : Polignac
- Coût d'opération : 336 412,10 € HT
- Dépense subventionnable : 336 412,10 € HT
- Taux de subvention : 20 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération**. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 16 820 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254999-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**31 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES
(DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)-
SARL SURVOLT**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/31-12

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la convention et son/ses avenant(s) signés entre l'EPCI et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ou du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME établis au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne

compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Attribue une subvention de 53 379 € (dont 3 954 € financés par le SYDEC Allier Allagnon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :**

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **SCI MILLON S1**
- Bénéficiaire final : **SARL SURVOLT**
- Objet : **Construction d'un bâtiment de 659 m² à donner à bail à la société SURVOLT**
- Localisation : Brioude
- Coût d'opération : 337 186,90 € HT
- Dépense subventionnable : 337 186,90 € HT
- Taux de subvention : 15,83 %
- Conditions :
 - subvention versée au maître d'ouvrage qui doit la rétrocéder en totalité au bénéficiaire final par réduction des loyers sur la durée d'au moins 3 ans du bail commercial
 - maintien de l'activité du bénéficiaire final, pendant une période minimum de 3 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement, dans le bâtiment pour lequel il a bénéficié de l'aide

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40543, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération.** Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.*

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 5 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le bénéficiaire final envers le Département de la Haute-Loire.

- **Approuve les termes de la convention quadripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le bénéficiaire final, le Département de la Haute-Loire et le SYDEC Allier Allagnon.**

- **Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.**

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 3 954 € auprès du SYDEC Allier Allagnon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	28 872	BATINDU S	2015/1	396 285,0 0
		2 021	919	1314	31 543	BATINDU S		59 488,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255000-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

**Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021**

Date de publication :

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

32 - AIDE AUX LOYERS PROFESSIONNELS DES TRES PETITES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE COVID 19 (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/32

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement UE N°2020/972 de la CE du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE N°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP070920/32-1 du 7 septembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes du Pays de Montfaucon selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes du Pays de Montfaucon et le Département du 17 septembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP070920/32-2 du 7 septembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes du Haut Lignon selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes du Haut Lignon et le Département du 24 septembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP070920/32-3 du 7 septembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal et le Département du 24 septembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP070920/32-4 du 7 septembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes des Sucs selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes des Sucs et le Département du 24 septembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP051020/26-1 du 5 octobre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes Loire Semène selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes Loire Semène et le Département du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP051020/26-2 du 5 octobre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes d'Auzon selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes d'Auzon et le Département du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP051020/26-3 du 5 octobre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Puy en Velay selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté d'agglomération du Puy en Velay et le Département du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP051020/26-4 du 5 octobre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron et le Département du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP021120/31-1 du 2 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne et le Département du 18 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP021120/31-2 du 2 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles et le Département du 18 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040121/1 du 4 janvier 2021 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes Rives du Haut Allier selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes Rives du Haut Allier et le Département du 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les demandes présentées par les bénéficiaires.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue les subventions correspondantes selon la répartition figurant en annexe 1, pour un montant total de 154 337 €.

- Valide les termes de la convention-type ci-annexée à intervenir entre les bénéficiaires et le Département de la Haute-Loire.

- Autorise Mme la Présidente à signer lesdites conventions, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra les titres de recettes suivants :

- 14 176,40 € auprès de la Communauté de communes du Haut Lignon correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 8 109,10 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 2 414,40 € auprès de la Communauté de communes Loire Semène correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 28 355,69 € auprès de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 19 183,20 € auprès de la Communauté de communes des Sucs correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.

- 19 938,60 € auprès de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.

- 11 527,70 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 162 932,70 € auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 4 257,60 € auprès de la Communauté de communes Rives du Haut Allier correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 14 615,70 € auprès de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.
- 2 388,80 € auprès de la Communauté de communes d'Auzon correspondant au montant engagé de sa contribution financière au dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			939	6745	34 840	COMARTI SAN	HAP	154 337,0 0
		2 021	939	7474	35 859	COMARTI SAN	HAP	13 244,68

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Sophie COURTINE.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255118-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
 10 septembre 2021

Date de publication :

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**33 - PLAN AUVERGNE TRES HAUT DEBIT - EXTENSION DU DISPOSITIF
SATELLITE AUX TECHNOLOGIES RADIO ET 4G FIXE OUTDOOR**

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Mission Numérique et Innovation

Délibération n ° : CP060921/33

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT que la Régie Auvergne Numérique dont le Département est membre a mis en place un dispositif d'aide à la connexion internet pour favoriser l'installation de kits satellites en l'absence de desserte par la fibre optique ou en cas de débits insuffisants proposés par les connexions filaires,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture du dispositif d'aide à la connexion Internet, jusqu'ici réservé à la technologie satellitaire, aux solutions sans fil, telles que la THD Radio et 4G fixe Outdoor, nécessitant l'installation d'une antenne extérieure, dans le cadre du Plan Auvergne Très Haut Débit, selon les conditions d'éligibilité définies dans le dispositif initial. Il n'y a pas d'incidence financière, l'enveloppe financière initiale restant identique.

- POUR : 34

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

Marie-Agnès PETIT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255095-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

34 - SECURITE - PARCOURS CYBERSECURITE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PLAN FRANCE RELANCE

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Service Systèmes et Réseaux

Délibération n ° : CP060921/34

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Valide la mise en œuvre du parcours de cybersécurité porté par l'ANSSI (Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information) au sein de la collectivité,
- Approuve le programme et les différentes phases (pré-diagnostic, diagnostic initial, approfondissement) détaillées en Annexe 2,
- Valide le plan de financement, à savoir d'une part 40 000 € pour le pack initial entièrement financé par subvention et, d'autre part, des packs relais cofinancés, d'une valorisation totale d'environ 80 000 € TTC, pris en charge à hauteur de 50 000 € maximum
- Autorise Madame la Présidente du Département à appeler la subvention, au titre du dispositif Plan France Relance pour un montant de 90 000 €
- Autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents afférents à ce dossier.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			900	2051	33 669	PLAN INFO		40 000,00
2 022			900	2051	33 669	PLAN INFO		80 000,00
		2 021	900	1311	36 032			40 000,00
		2 022	900	1311	36 032			50 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255096-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**35 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES PAR LA CC LOIRE-SEMENE**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP060921/35

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes du protocole de travail ANCT-InGé43 en matière d'ingénierie territoriale par lequel sont définies les modalités de l'appui technique et administratif du Département au déploiement du programme Petites Villes de Demain, notamment la gestion administrative des crédits de la Banque des Territoires octroyés aux territoires lauréats ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention d'intermédiation des dits crédits entre la Banque des Territoires et le Département de la Haute-Loire ;

VU la demande de subvention déposée par la Communauté de communes Loire-Semène pour un montant de 11 845,50 € correspondant à 25 % d'une dépense totale de 47 382 € HT relative à la partie de l'étude de revitalisation communautaire portant sur les 3 Petites Villes de Demain : Aurec-sur-Loire, Saint-Didier-en-Velay et Saint-Just-Malmont.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

décide d'attribuer, à la Communauté de communes Loire-Semène, une subvention de 11 845,50 € pour le financement d'une étude de revitalisation dont l'assiette éligible s'élève à 47 382 € HT.

Cette subvention est attribuée dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la gestion des crédits d'études de la Banque des Territoires par le Département.

L'autorisation de programme correspondante, ainsi que les lignes de dépenses et de recettes seront créées lors du vote de la décision modificative n°2 du budget départemental 2021.

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Florence TEYSSIER.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255303-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**36 - CPER AUVERGNE 2015-2020 - REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS
DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTÉE PAR LA COMMUNE DE TENCE**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n° : CP060921/36

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU la convention départementale du CPER Auvergne 2015-2020, signée le 31 août 2015 et révisée par voie d'avenant (9/11/2008), instituant une mesure portant sur la revitalisation des bourgs-centres ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2018 arrêtant la liste de 13 bourgs-centres éligibles au dispositif « revitalisation des bourgs-centres » du CPER, dont la commune de Sainte-Florine.

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019 fixant la participation du Département aux études de revitalisation selon un taux compris entre 0 et 80% ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Tence pour un montant de 13 320 € HT correspondant à 80 % d'une dépense totale de 16 650 € HT pour la phase 3 de l'étude de revitalisation.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Dans le cadre de la mesure « revitalisation des bourgs-centres » du CPER Auvergne 2015-2020, décide d'attribuer, à la commune de Tence, une subvention pour le financement de la phase 3 des études de revitalisation dont le montant s'élève à 16 650 € HT. Le montant de la subvention départementale est de 13 320 € calculé sur la base d'un taux d'intervention de 80 %.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			913 312	204142	30 146	REVITBO URG	2016/1	13 320,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255225-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**37 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE L'HÔTELLERIE DE
TOURISME (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPÉTENCE
D'OCTROI)**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP060921/37

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €);

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département;

VU la convention et son avenant signés entre la Communautés de communes du Pays de Montfaucon et le Département fixant le cadre de la délégation partielle au Département de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises;

VU le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT susvisé, doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

CONSIDERANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis établi au niveau européen ;

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

CONSIDERANT que l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette délégation permet, dès lors, à notre département de renforcer, en retour son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire.

CONSIDERANT la convention de délégation passée entre l'EPCI et le Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 7 819,37 € (dont 710,85 € financés par la Communauté de communes du Pays de Montfaucon), au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Entreprise Aurélie LARDON**
- Objet : Aménagement du parking de l'Auberge des Myrtilles et création d'un local à vélo pour la clientèle
- Localisation : Saint-Bonnet-le-Froid
- Coût d'opération : 47 390,18 € HT
- Dépense subventionnable : 47 390,18 € HT
- Taux de subvention : 16,50 %
- Conditions :
 - rester propriétaire et maintenir son activité pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement
 - ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 5 mois par an
 - présenter, après l'investissement, un niveau de classement Atout France d'au moins 2 étoiles

Cette aide est allouée sur la base du règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.***

Versement de la subvention : selon les modalités décrites dans l'article 4 de la convention.

Modalité de reversement : Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire

envers le Département de la Haute-Loire.

- Approuve les termes de la convention tripartite ci-annexée à intervenir entre le Maître d'ouvrage / bénéficiaire, le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes du Pays de Montfaucon.

- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra un titre de recettes de 710,85 € auprès de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon correspondant au montant de sa participation financière au projet.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 021			919	20422	34 762	HEBERGT OUR	2018	7 819,37
		2 021	919	1314	34 821	HEBERGT OUR	HAP	710,85

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-254948-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

38 - CHAPELLE NUMERIQUE SAINT-ALEXIS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP060921/38

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019 approuvant le plan de financement de la chapelle numérique,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Concernant l'ajustement du plan de financement de la Chapelle numérique pour la partie scénographie :

- **Approuve** le budget prévisionnel actualisé et le plan de financement de l'opération sachant que le Département assurera une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel

PLAN DE FINANCEMENT - CHAPELLE NUMERIQUE - PARTIE SCENOGRAPHIE		
Dépenses prévisionnelles actualisées :		
Description	Montant HT	
Maitrise d'œuvre – Scénographie	749 937.88 €	
Lot n°15 – Equipements audio-visuels	1 243 679.00 €	
TOTAL	1 993 616.88 €	
Recettes prévisionnelles actualisées :		
Financeurs	Montant	
Etat – CPER	600 000.00 €	
Région – CPER	500 000.00 €	
LEADER Velay	150 000.00 €	
Autofinancement Département Haute-Loire	743 616.88 €	
TOTAL	1 993 616.88 €	

- **Autorise** la Présidente du Département à solliciter la participation financière auprès du GAL du Velay au titre du programme LEADER en complément des autres financements nationaux déjà obtenus.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20210906-255373-DE-1-1**

Date de réception en préfecture :
10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**39 - INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX SIXIEME AFFECTATION
2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n° : CP060921/39

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la Commission permanente pendant la crise COVID 19 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

–approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans l'annexe ci-jointe,

–approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 295 000 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255177-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

**40 - DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE
DEPARTEMENTALE AU SEIN DE L'OPAC ET DE LA SEM DU VELAY**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Direction Ressources et Ingénierie

Délibération n ° : CP060921/40

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

La Commission permanente désigne les Conseillers départementaux dont les noms figurent sur la liste annexée, pour siéger au sein de l'OPAC et de la SEM du Velay.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255377A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

41 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Juridique et Achats

Délibération n ° : CP060921/41

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

adopte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Départementale des Marchés, ci-annexé.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-254963-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

42 - DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE DU JURY DE LA COUR D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022.

Direction : Direction Générale des Services

Service instructeur :

Mission Coordination Interne

Délibération n ° : CP060921/42

Le 6 septembre 2021 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 2

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article 262 du code de procédure pénale

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury d'assise pour le tribunal judiciaire, les conseillers départementaux suivants :

- **Blandine DELEAU-FERRET**
- **Sophie COURTINE**
- **Eric BONCHE**
- **Brigitte RENAUD**
- **Raymond ABRIAL**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20210906-255365-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

10 septembre 2021

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département**

Signé François MONIN

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

ARRÊTÉ N° DADT / 2021 - 277

**portant renouvellement de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF)
de la HAUTE-LOIRE.**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et modifiant le code rural ;

VU la délibération du Conseil Général de la HAUTE-LOIRE du 19 juin 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la HAUTE-LOIRE ;

VU le décret n°2018-233 du 30 mars 2018 relatif à la création d'une chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne et considérant que la chambre interdépartementale exerce les attributions de la chambre des notaires pour le département de la HAUTE-LOIRE ;

VU l'arrêté n°PTCDD / 2019 – 206 du 29 avril 2019 du Président du Conseil Départemental portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la HAUTE-LOIRE et abrogeant l'arrêté n°SET / 2015 - 225 du 2 juin 2015 ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal judiciaire du PUY-EN VELAY du 15 mai 2020 portant désignation des Présidents des commissions d'aménagement foncier ;

VU les associations agréées en vertu de l'article L141-1 du Code de l'environnement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 juillet 2021 portant désignations de représentants du Conseil Départemental au sein de divers organismes ou commissions ;

VU les désignations et propositions prévues aux articles L121-8 et L121-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° PTCDD / 2019 - 206 du 29 avril 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la HAUTE-LOIRE, est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la HAUTE-LOIRE est ainsi composée :

Présidence désignée par la Présidente du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY :

Président titulaire:

- **Monsieur** Serge FIGON

Président suppléant:

- **Monsieur** Christian HOMBERT

... / ...

Membres Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires :

- **Monsieur Mikaël VACHER** - Conseiller départemental du canton du PAYS DE LAFAYETTE ;
- **Monsieur Arthur LIOGIER** - Conseiller départemental du canton d'YSSINGEAUX ;
- **Monsieur Raymond ABRIAL** - Conseiller départemental du canton EMBLAVEZ ET MEYGAL ;
- **Madame Marie-Laure MUGNIER** - Conseillère départementale du canton du VELAY VOLCANIQUE.

Membres suppléants respectifs :

- **Madame Nathalie ROUSSET** - Conseillère départementale du canton du MEZENC ;
- **Madame Blandine PRORIOL** - Conseillère départementale du canton de BAS-EN-BASSET ;
- **Monsieur Éric BONCHE** - Conseiller départemental du canton d'AUREC-SUR-LOIRE ;
- **Madame Annie RICOUX** - Conseiller départemental du canton du PAYS DE LAFAYETTE.

Membres Maires de communes rurales désignés par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire :

Membres titulaires :

- **Monsieur Paul BRAUD**, Maire de SAINT-JEAN-LACHALM ;
- **Monsieur Franck PAILLON**, Maire de BLAVOZY.

Membres suppléants respectifs :

- **Monsieur Gérard GROS**, Maire de SAINT-VIDAL ;
- **Monsieur Daniel BOYER**, Maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON.

Membres personnes qualifiées désignées par la Présidente du Conseil Départemental :

- **Madame Michèle REY** – Directrice déléguée Développement Durable et Sports ;
- **Monsieur Thomas ORIOL** – Chef du Service Prospectives et Modernisation à la Direction des Services Techniques ;
- **Madame Alexandra MIGNON-HORVATH** – Agent de la Direction déléguée Développement Durable et Sports ;
- **Madame Juliette NICAUD** – Agent de la Direction déléguée Développement Durable et Sports ;
- **Monsieur Jérôme GROS** – Agent du Service Patrimoine Routier ;
- **Monsieur Eloi RONDEAU** – Agent de la Direction déléguée Développement Durable et Sports.

Président(e) de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :

- **Monsieur Yannick FIALIP**, Président de la Chambre d'Agriculture de HAUTE-LOIRE ou son représentant : **Monsieur Jérôme VEYSSEYRE**

Président(e)s de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitations agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes agriculteurs les plus représentatives au niveau national ou leurs représentants :

- **Monsieur Thierry CUBIZOLLES**, Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la HAUTE-LOIRE ;
- **Monsieur Laurine ROUSSET**, Présidente des Jeunes Agriculteurs de la HAUTE-LOIRE.

Membres représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Loire:

- **Monsieur Christophe MICHEL**

- Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire :

- **Monsieur Aymeric SOLEILHAC**

... / ...

- La Confédération Paysanne de la Haute-Loire :

- Monsieur Denis BONNETON

- La Coordination Rurale de Haute-Loire :

- Madame Stéphanie MOSNIER,

Président(e) de la Chambre Départementale des Notaires :

- Monsieur Stéphane BARRE, Président de la Chambre interdépartementale des notaires D'AUVERGNE ou son représentant, Mme Christine TERRASSON, notaire ou Maître Françoise BERTUCAT, notaire.

Membres désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur des listes proposées par la Chambre d'Agriculture :

Propriétaires bailleurs :

Membres titulaires :

**- Monsieur Jean-Paul SIVARD
- Monsieur Emmanuel DE VEYRAC**

Membres suppléants respectifs :

**- Monsieur Paul PETIT
- Madame Monique CUBIZOLLES**

Propriétaires exploitants :

Membres titulaires :

**- Monsieur Franck ROUX
- Monsieur Jean-François PORTAILLER**

Membres suppléants respectifs :

**- Monsieur Maurice IMBERT
- Monsieur Pierre-André VINCENT**

Exploitants preneurs :

Membres titulaires :

**- Monsieur Denis FAYOLLE
- Monsieur Denis ACASSAT**

Membres suppléants respectifs :

**- Monsieur Pascal VALETTE
- Monsieur Christian BERNARD**

Membres désignés par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

Membres titulaires :

**- Monsieur Louis GARNIER – Président de la Fédération des Chasseurs de HAUTE-LOIRE -
- Monsieur Guy MIRAMAND – représentant de l'Association France Nature Environnement Haute-Loire
... / ...**

Membres suppléants respectifs :

- **Monsieur Georges POT** – représentant de la Fédération des Chasseurs de HAUTE-LOIRE,
- **Monsieur Gabriel PEYRET** – représentant de l'Association France Nature Environnement Haute-Loire

ARTICLE 3 : Lorsque la Commission Départementale est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Représentant de l'INAO :

- **Monsieur Dominique LANAUD**, Délégué Territorial Adjoint – Ingénieur suivi contrôle, INAO, Village d'entreprises.

ARTICLE 4 : Lorsque la Commission Départementale statue sur les décisions prises par les commissions communales ou intercommunales dans l'un des cas prévus aux articles L 121.5 ou L 121.5.1 du Code rural et de la pêche maritime, sa composition est complétée par :

Président(e) du Centre Régional de la Propriété Forestière :

- **Madame Anne-Marie BAREAU**, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES ou son représentant **Monsieur Michel TROUILLET**, membre du CRPF AUVERGNE-RHONE-ALPES ou **Monsieur Philippe COUVIN**, Ingénieur Départemental du CRPF AUVERGNE-RHONE-ALPES, Maison de la Forêt et du Bois.

Représentant l'Office National des Forêts,

- **Monsieur Hervé LLAMAS**, Directeur de l'Agence territoriale Montagnes D'Auvergne de l'ONF –

Président(e) du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs :

- **Le(la) Président(e) du Syndicat des propriétaires forestiers de HAUTE-LOIRE** – FRANSYLVA ou son représentant **Monsieur Jean-Luc GAGNE**

Membres propriétaires forestiers désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste présentée par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF :

Membres titulaires :

- **Monsieur Jean-Luc BARD**
- **Monsieur Henri MAURIN**

Membres suppléants:

- **Monsieur René ROUSTIDE**
- **Monsieur Paul KAEPPELIN**

Membres Maires représentant les communes propriétaires de forêt relevant du régime forestier désignés par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire :

Membres titulaires :

- **Monsieur Roland GOBET**, Maire de SEMBADEL ;
- **Monsieur Christian CHADUC**, Maire de SAINT-VERT.

Membres suppléants :

- **Monsieur Paul BARD**, Maire de BONNEVAL ;
- **Madame Sylvie BARBÉ**, Maire de CISTRIERES.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département - 1 place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 LE PUY-EN-VELAY, est assuré par un agent des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY,
le 23 juillet 2021

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-2021-13

interdisant l'arrêt et le stationnement

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et 417-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT que suite aux travaux d'aménagement de la route départementale n° 15 et pour améliorer la sécurité des usagers, au droit de la voie communale du Meygal, il a été aménagé une voie d'évitement par la droite, du côté opposé à la voie communale, qui nécessite d'interdire l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée, sur le territoire de la commune de Champclause.

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° 15 au droit du carrefour avec la voie communale du Meygal desservant le massif du Meygal, entre les PR 19+920 et 20+020 du côté droit dans le sens St Julien-Chapteuil – St Agrève.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescriptions - sera mise en place par les services du Département.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Champclause.et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 - Le Directeur des Services Techniques du Département, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

-soit par courrier au: **6 cours sablon CS [90 129 63033](tel:9012963033) Clermont Ferrand**

- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr.

**Le Puy-en-Velay, le 24/08/2021
La Présidente du Département,**

signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 47

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-2021-15

interdisant le stationnement

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et 417-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT que suite aux travaux d'aménagement de la base nautique de Lavalette, et pour améliorer la sécurité de tous les usagers (piétons, automobilistes ...), en bordure et au droit de la route départementale n° 47, il a été aménagé une voie pour les piétons, diminuant la largeur de la chaussée, et qui nécessite d'interdire le stationnement en bordure et sur la chaussée, sur le territoire de la commune de Lapte ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

Article 1 – Le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° 47 au droit de la zone aménagée, à proximité du barrage de Lavalette, entre les PR 26+420 et 26+641 des deux côtés.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescriptions - sera mise en place par les services du Département.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lapte, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 - Le Directeur des Services Techniques du Département, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

-soit par courrier au: **6 cours sablon CS [90 129 63033](tel:047012963033) Clermont Ferrand**

- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr.

Le Puy-en-Velay, le 27/08/2021
La Présidente,

signé : Marie Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 42 et 46

ARRETE N° DIST-SGR-2021-16

Classant route prioritaire au sens du code de la route, les routes départementales n°42 et n°46 hors agglomération entre Bas-en-Basset, Beauzac et Retournac.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

CONSIDERANT QUE les sections de routes départementales qui sont déjà mises en priorité peuvent être classées prioritaires ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les sections de routes départementales désignées ci-après sont classées prioritaires hors agglomération :

- RD 42 entre le carrefour RD12/RD42 au pont de Bas (PR 11+118 de la RD42) et le carrefour D42/D46 à la Croix de l'Horme (PR 17+554 de la RD42)
- RD 46 entre le carrefour RD42/RD46 à la Croix de l'Horme (PR 7+293 de la RD46) et le carrefour RD 46/RD 9 à proximité de l'agglomération de Retournac (PR 0+000 de la RD 46)

ARTICLE 2 : La priorité des sections décrites à l'article 1, au droit de chacun de leurs carrefours, est confirmée par des arrêtés identifiant chaque voie publique concernée. Ces arrêtés sont co-signés par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie (marques sur chaussées) sera mise en place par les services du Département. Les panneaux de signalisation de type AB6 (comme le prévoit l'article 42-3 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière), indiquent le caractère prioritaire de ces sections de routes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bas en Basset, Beauzac et Retournac, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire, et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télé recours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Le Puy en Velay, le 27/08/2021
La Présidente,

signé : Marie Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 101

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/09/21 pour l'EAM "Le Compostelle" de l'Association Abbé de l'Épée

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/19

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2021 remises le : 16/04/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021 relative à la section hébergement datée du : 02/08/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	190 077,51 €		
Groupe II :	1 464 354,91 €		
Groupe III :	666 371,57 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 320 803,99 €		

Groupe I : Produits de la tarification:	2 157 473,40 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	19 241,63 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	98 838,97 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 275 553,99 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	45 250,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/09/21 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	153,88 €
Hébergement temporaire :	153,88 €
** Accueil de jour :	123,10 €

** Dont une participation, à la charge de la personne accueillie qui s'en acquittera directement auprès de la structure, équivalente à deux-tiers du forfait hospitalier en vigueur.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La dotation pour 4 mois (sept, oct, nov, dec 2021) est arrêtée à 324 164,56 €

Elle est versée selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, la dotation ci-dessus sera diminuée de la contribution des usagers.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 05/08/2021

La Présidente du Département,

Signé Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2021/DIVIS/PAFE/108

Portant modification du lieu d'accueil du Lieu de vie, dénommé « AUX PAS SAGES » pour enfants en difficulté sociale à Le Goth 43800 Rosières et de la capacité d'accueil à 4 places d'hébergement permanent et d'1 place d'hébergement temporaire dans le cadre d'accueil fratrie

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment,
Les articles L.116-1 à L.116-2 relatifs l'action sociale et médico-sociale,
Les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la compétence du Département
Les articles L.221-1 à L.228.6 et R.221-1 à R.228.-3 relatifs à l'aide sociale à l'enfance,
Les articles L.311-1 à L.351-8 et R.311-1 à R.351-41 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services,
Les articles D.316-1 à D.316-4 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil,

VU l'arrêté n° 2017 / 113 DIVIS portant autorisation de création d'un lieu de vie, dénommé « Aux Pas Sages » pour enfants en difficulté sociale d'une capacité de 7 places à Yssingeaux (Haute-Loire)

CONSIDERANT le nouveau projet d'accueil du Lieu de vie « Aux Pas Sages » de Madame Sophie DUCOIN et Monsieur Emmanuel de TASSIGNY, responsables du Lieu de vie « Aux Pas Sages », en date du 15/06/21, sollicitant 4 places d'hébergement permanent et 2 places en internat de semaine,

CONSIDERANT la demande écrite en date du 05/08/21 de Madame Sophie DUCOIN et Monsieur Emmanuel de TASSIGNY, responsables du Lieu de vie « Aux Pas Sages », sollicitant une visite de conformité dans le nouveau lieu d'accueil du lieu de vie dénommé « Aux Pas Sages » à Le Goth 43800 Rosières

CONSIDERANT l'avis favorable du Département suite à la visite de conformité réalisée le 06/08/2021 en application de l'article L .313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La nouvelle adresse du Lieu de vie dénommé « Aux Pas Sages » situé à Le Goth 43800 Rosières et la modification de capacité d'accueil à 4 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire dans le cadre d'accueil fratrie à compter du 17/08/21.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Vie Sociale et le Responsable de la SARL «Aux Pas Sages» sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable de la SARL «Aux Pas Sages» et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16/08/21

**La Présidente du Département
De la Haute-Loire**

Signé Marie-Agnès PETIT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2021C3273

Portant composition des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 modifié relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant au 6 décembre 2014 la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives A, B et C du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2019C95 portant composition des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C, modifié par l'arrêté n°2021C131 du 14 janvier 2021 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente du Département de désigner les représentants de l'administration auprès de cette instance ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions administratives paritaires du Département de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE A**

1° Représentants de la collectivité :

- Mme Christelle VALANTIN, vice-présidente du Département de la Haute Loire, titulaire
- Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale de la Haute Loire, titulaire
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, vice-président du Département de la Haute-Loire, titulaire
- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale de la Haute-Loire, titulaire

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute-Loire, suppléante
- Mme Brigitte RENAUD, vice-présidente du Département de la Haute-Loire, suppléante
- Mme Sophie COURTINE, conseillère départementale de la Haute-Loire, suppléante
- M. Gilles DELABRE, conseiller départementale de la Haute-Loire, suppléant

2° Représentants du personnel :

Groupe supérieur (groupe 6) :

- M. Joël ROBERT (UPA), titulaire
- Mme Brigitte PAYS-INGLESE (UPA), suppléant

Groupe de base (groupe 5) :

- Mme Marie-Christine HAMARD (FO), titulaire
- Mme Valérie RABERIN (FO), titulaire
- Mme Valérie ARMATOL (UPA), titulaire

- Mme Sandrine GIRAUD (FO), suppléant
- Mme Pauline SABOT (FO), suppléant
- M. Hervé SALANON (UPA), suppléant

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE B

1° Représentants de la collectivité :

- Mme Christelle VALANTIN, vice-présidente du Département de la Haute Loire, titulaire
- Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale de la Haute Loire, titulaire
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, vice-président du Département de la Haute-Loire, titulaire
- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale de la Haute-Loire, titulaire

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute-Loire, suppléante
- Mme Brigitte RENAUD, vice-présidente du Département de la Haute-Loire, suppléante
- Mme Sophie COURTINE, conseillère départementale de la Haute-Loire, suppléante
- M. Gilles DELABRE, conseiller départemental de la Haute-Loire, suppléant

2° Représentants du personnel :

Groupe supérieur (groupe 4) :

- M. Luc ARSAC (CGT), titulaire
- M. Serge CHAMBON (CGT), titulaire
- Mme Marie-Ange COURRIOL (CGT), titulaire

- Mme Christine FAURE (CGT), suppléante
- M. Davy TROCLET, suppléant
- Mme. Béatrice VALENTIN, suppléante

Groupe de base (groupe 3) :

- M. Serge PHILIBERT (CGT), titulaire

- Mme Annie MALLET (CGT), suppléante

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE C

1° Représentants de la collectivité :

- Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale de la Haute Loire, titulaire
- Mme Christelle VALANTIN, vice-présidente du Département de la Haute Loire, titulaire
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, vice-président du Département de la Haute-Loire, titulaire
- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale de la Haute-Loire, titulaire
- M. Gilles DELABRE, conseiller départemental de la Haute-Loire, titulaire
- M. Michel BRUN, vice-président du Département de la Haute-Loire, titulaire

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute-Loire, suppléante
- Mme Brigitte RENAUD, vice-présidente du Département de la Haute-Loire, suppléante
- Mme Sophie COURTINE, conseillère départementale de la Haute-Loire, suppléante
- M. Gilles DELABRE, conseiller départemental de la Haute-Loire, suppléant
- M. Jean-François EXBRAYAT, conseiller départemental de la Haute-Loire, suppléant
- M. Raymond ABRIAL, conseiller départemental de la Haute-Loire, suppléant

2° Représentants du personnel :

Groupe supérieur (groupe 2) :

- M. Laurent BARRALLON (CGT), titulaire
- M. Michaël ASTIER (CGT), titulaire
- M. Joël MENUET (CGT), titulaire
- M. Fabien BOYER (FO), titulaire

- M. Philippe BONNET (CGT), suppléant
- M. Marcel MOREL (CGT), suppléant
- Mme Floriane VAILLANT-DELORME (CGT), suppléante
- Mme Lisa GUILLAUME (FO), suppléante

Groupe de base (groupe 1) :

- Mme Sylvia RAVEYERE (FO), titulaire
- M. Serge ROIRON (FO), titulaire
- Mme Florence MOURIER (FO), suppléante
- Mme Lydie BALLANTI (FO), suppléante

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Puy en Velay, le 26 août 2021

Signé

La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2021C3271

Portant modification de la composition du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84.54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

VU le résultat des élections des représentants du personnel au comité sécurité et des conditions de travail du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018C2013 portant composition du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail, modifié par les arrêtés n°2021C133 du 14 janvier 2021, n°2021C319 du 1^{er} mars 2021 et n°2021C401 du 10 mars 2021 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente du Département de désigner les représentants de l'administration auprès de cette instance ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail du Département de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

1° Représentants de la collectivité :

- M. Gilles DELABRE, vice-président du Département de la Haute Loire, titulaire
- Mme Christelle VALANTIN, vice-présidente du Département, titulaire
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, vice-président du Département de la Haute Loire, titulaire
- M. Michel BRUN, vice-président du Département de la Haute Loire, titulaire
- Mme Florence TEYSSIER, vice-présidente du Département de la Haute-Loire, titulaire
- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale, titulaire
- Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale de la Haute Loire, titulaire
- M. François MONIN, directeur général des services, titulaire

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute Loire, suppléante
- Mme Brigitte RENAUD, conseillère départementale, suppléante
- Mme Sophie COURTINE, conseillère départementale, suppléante
- M. Éric CHANAL, directeur général adjoint, directeur ressources et ingénierie, suppléant
- Mme Valérie KREMSKI-FREY, directrice générale adjointe, directrice de la vie sociale, suppléante
- M. Grégory LASSON, directeur général adjoint, directeur de l'Attractivité et du développement des territoires, suppléant
- M. Joël ROBERT, directeur des services techniques, suppléant
- M. Georges MAUGUIN, directeur du Numérique, suppléant

2° Représentants du personnel :

- M. Jérôme SURREL, CGT, titulaire
- M. Philippe BONNET CGT, titulaire

- Mme Sandrine GIRAUD, FO, titulaire
- Mme Carole DERAİL, FO, titulaire
- Mme Lisa GUILLAUME, FO, titulaire
- M. Stéphane BONCOMPAIN, FO, titulaire
- M. Fabien BOYER, FO, titulaire
- M. Claude JARRY, UPADEP43, titulaire

- M. Patrick GUILHOT, CGT, suppléant
- M. Philippe RUSSIER, CGT, suppléant
- Mme Jocelyne BABENKO FO, suppléant
- Mme Catherine VIDIL, FO, suppléant
- Mme Marie-Christine HAMARD, FO, suppléant
- M. Vincent RAVOUX, FO, suppléant
- M. Fabien CHEVALIER, FO, suppléant
- M. Bruno CASTEX, UPADEP43, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Puy en Velay, le 26 août 2021

Signé

La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2021C3272

Portant composition du comité technique

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le résultat des élections des représentants du personnel au comité technique du jeudi 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019C1844 du 24 mai 2019 portant composition du comité technique modifié par les arrêtés n°2020C2358 du 1^{er} décembre 2020 et n°2021C320 du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente du Département de désigner les représentants de l'administration auprès de cette instance ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique du Département de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

1° Représentants de la collectivité :

- M. Gilles DELABRE, vice-président du Département de la Haute Loire, titulaire
- Mme Christelle VALANTIN, vice-présidente du Département, titulaire
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, vice-président du Département de la Haute Loire, titulaire
- M. Michel BRUN, vice-président du Département de la Haute Loire, titulaire
- Mme Florence TEYSSIER, vice-présidente du Département de la Haute-Loire, titulaire
- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale, titulaire
- Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale de la Haute Loire, titulaire
- M. François MONIN, directeur général des services, titulaire

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département de la Haute Loire, suppléante
- Mme Brigitte RENAUD, conseillère départementale, suppléante
- Mme Sophie COURTINE, conseillère départementale, suppléante
- M. Éric CHANAL, directeur général adjoint, directeur ressources et ingénierie, suppléant
- Mme Valérie KREMSKI-FREY, directrice générale adjointe, directrice de la vie sociale, suppléante
- M. Grégory LASSON, directeur général adjoint, directeur de l'Attractivité et du développement des territoires, suppléant
- M. Joël ROBERT, directeur des services techniques, suppléant
- M. Georges MAUGUIN, directeur du Numérique, suppléant

2° Représentants du personnel :

- M. Franck PERRUSSEL, titulaire (CGT)
- M. Jérôme SURREL titulaire (CGT)
- M. Fabien BOYER, titulaire (FO)
- Mme Carine VIGNANCOUR, TITULAIRE (FO)
- M. Stéphane BONCOMPAIN, titulaire (FO)
- Mme Carole DERAİL, titulaire (FO)
- Mme Marie-Christine HAMARD, titulaire (FO)
- M. Thomas ORIOL, titulaire (UPA)

- M. Laurent BARRALLON, suppléant (CGT)
- M. Patrick GUILHOT, suppléant (CGT)
- M. Fabien CHEVALIER, suppléant (FO)
- Mme Christiane MAZEL, suppléant (FO)
- Mme Jocelyne BABENKO, suppléant (FO)
- Mme Catherine VIDIL, suppléant (FO)
- M. Vincent RAVOUX, suppléant (FO)
- M. Richard ROYER, suppléant (UPA)

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Puy en Velay, le 26 août 2021

Signé

La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 14 septembre 2021

ISSN : 1258-5920